



OBSERVATOIRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

RAPPORT

JUILLET - DÉCEMBRE 2017



Rapport du Labo' Démocratique

Matricule fiscal n°1273617/B – www.labodemocratique.org

Programme Sécurité et justice / Projet Observatoire de la justice transitionnelle

Le Labo' Démocratique est une association tunisienne à caractère scientifique qui se réclame des principes de la déclaration universelle des droits de l'homme et qui a pour but de contribuer, en toute indépendance, à l'instauration et à l'enracinement d'une démocratie innovante et vivante, à travers :

----> La recherche, l'analyse et le débat

----> La mise en œuvre d'actions expérimentales ciblées

----> Des propositions aux pouvoirs publics, à la société civile et à l'opinion publique

Avec l'appui du :

Projet de soutien à l'opérationnalisation du processus de la justice transitionnelle en Tunisie



RAPPORT

JUILLET - DÉCEMBRE 2017

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
I. Rappel de la méthodologie	6
II. Articulation entre ce rapport et le rapport précédent	6
III. Entretiens réalisés	7
RECOMMANDATIONS : Synthèse et évaluation des progrès effectués	8
ANALYSE ET SUIVI JUILLET - DÉCEMBRE 2017	13
PILIER I : Révélation de la vérité	13
I. Bilan de l'action de l'IVD en matière de révélation de la vérité	14
• Les dossiers traités par la Commission d'enquête et d'investigation	14
• L'accès de l'IVD aux archives	14
• Les séances d'auditions publiques	16
II. Révélation de la vérité en tant que droit garanti au citoyen	18
• La publication de la liste des martyrs et des blessés de la Révolution	18
• La Commission d'accès à l'information	18
RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER I	20
PILIER II : Justice et reddition des comptes	21
I. Les chambres criminelles spécialisées	22
• Question relative à l'instruction	23
• Question relative à l'appel	23
• Au niveau du fond : la question des peines applicables	23
II. Les problèmes de répartition des litiges entre la justice transitionnelle et la justice judiciaire : les affaires de corruption financière	24
• Le circuit des affaires examinées par la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation financière (circuit 1)	24
• Le circuit des affaires dont se trouve saisies l'IVD et les Chambres spécialisées (circuit 2)	25
• Le circuit des affaires dont se trouve saisi le pôle judiciaire économique et financier (circuit 3) ³¹	26
III. Les problèmes de répartition des litiges entre la justice transitionnelle et la justice militaire : cas du contentieux des martyrs et blessés de la Révolution ...	27
• Le fondement légal de la compétence des tribunaux militaires	27
• Les litiges des martyrs et blessés de la Révolution devraient relever de la justice transitionnelle	28
IV. L'adoption du projet de loi sur la réconciliation administrative	32
RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER II	36

PILIER III : Réparation et réhabilitation	38
I. Martyrs et blessés de la Révolution.....	39
II. Programme global de réparation	39
RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER III	40
PILIER IV : Réformes et garanties de non-répétition.....	41
I. Le projet de loi relatif à l'organisation de l'état d'urgence	42
II. Le contrôle de constitutionnalité	43
III. L'adoption du projet de loi sur les dispositions communes relatives aux instances constitutionnelles indépendantes	45
IV. L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE)	49
V. Réforme du secteur de la sécurité	51
RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER IV	54
ACTEURS DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE	56
Gouvernance et fonctionnement de l'IVD : Mise à jour	57
Évaluation et perception des acteurs du processus de justice transitionnelle	60
Question 1 : Comment évaluez-vous le processus de justice transitionnelle en Tunisie ?	60
Question 2 : Comment évaluez-vous le rôle de l'IVD dans le processus de la justice transitionnelle en Tunisie ?.....	60
Question 3 : Comment évaluez-vous la transparence et l'intégrité des intervenants publics en matière de justice transitionnelle ?.....	61
Question 4 : Comment évaluez-vous la coordination entre l'IVD et ...?	62
Question 5 : Comment évaluez-vous le rôle de la société civile dans la compréhension et la vulgarisation du processus de la justice transitionnelle ?.....	62
Question 6 : Comment évaluez-vous la pertinence des recherches et publications faites par les organisations de la société civile en matière de justice transitionnelle ?.....	63
Question 7 : Comment évaluez-vous le traitement médiatique du processus ?.....	63
RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTEURS DU PROCESSUS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE.....	63
Focus : Les crimes et délits financiers	64

INTRODUCTION

I. Rappel de la méthodologie

La rédaction de ce deuxième rapport semestriel 2017 s'est appuyée, comme le premier rapport semestriel, sur une veille régulière et une large collecte de données relatives aux champs juridique, institutionnel, politique et médiatique, ainsi que sur un suivi régulier et une collaboration étroite avec les acteurs de la société civile agissant dans le domaine de la justice transitionnelle, et par la réalisation d'une série d'entretiens avec des protagonistes impliqués dans le processus et des personnalités bénéficiant d'une expérience en matière de justice transitionnelle.

En ce qui concerne la collaboration avec les acteurs de la société civile, le Labo' Démocratique prend part de façon régulière aux réunions du Comité de suivi du processus de justice transitionnelle, mis en place par plusieurs organisations de la société civile, dont le Labo' Démocratique. Ce Comité avait été établi dès 2013. Durant l'année 2017, le Comité de suivi a pu organiser de nombreuses réunions avec l'Instance Vérité et Dignité (IVD), permettant à l'équipe du Labo' Démocratique de débattre avec plusieurs commissaires de l'IVD, y compris sa présidente, et de poser des questions en relation avec l'élaboration du présent rapport.

Par ailleurs, ce rapport a été enrichi de données issues de questionnaires d'enquête que nous avons soumis à deux focus groupes lors de sessions de dialogue que nous avons organisées en novembre 2017, l'un composé d'une douzaine de représentants de la société civile impliquée dans le processus de justice transitionnelle pour

la plupart d'entre eux établis à Tunis et l'autre d'une quarantaine d'étudiants en droit (différents niveaux) de l'université de Jendouba.

La confrontation des perceptions entre ces deux groupes est particulièrement intéressante. Les uns sont impliqués dans le processus de justice transitionnelle en tant qu'observateurs critiques, militants et/ou défenseurs des intérêts des victimes. D'une moyenne d'âge de 45 ans, issus de diverses régions de la Tunisie, ils sont établis à Tunis et ont une information permanente sur le processus de justice transitionnelle ainsi que de très fortes attentes.

Les autres sont des étudiants en droit, donc techniquement armés pour comprendre les procédures et les subtilités des mécanismes de la justice transitionnelle. Jeunes étudiants, ils ont vécu le début de la Révolution et la chute de l'ancien régime alors qu'ils étaient encore adolescents.

Basés à Jendouba, ils sont loin des centres de décision et des débats permanents qui traitent du sujet. Cependant, Jendouba est une région particulièrement concernée par la justice transitionnelle étant donné qu'elle s'est constituée région-victime et a déposé en tant que telle un dossier auprès de l'IVD. Leurs attentes sont donc très fortes en ce qui concerne le processus de justice transitionnelle et la réalisation de ce qu'on appelle les « objectifs de la Révolution ».

II. Articulation entre ce rapport et le rapport précédent

Le présent rapport se veut la suite et le complément du premier rapport semestriel 2017. Dans cette perspective, il contient des mises à jour, pour la période allant de juillet à décembre 2017, d'éléments déjà analysés dans le premier rapport ou de nouveaux éléments relatifs au processus de justice transitionnelle qui sont apparus lors de ladite période.

Parfois, certains points nécessitent une analyse approfondie qui reprend certains développements du premier rapport, en les détaillant davantage, afin que le lecteur puisse mieux comprendre le contexte historique,

politique et juridique, et se faire une idée précise de certaines problématiques épineuses.



III. Entretiens réalisés

Pour la réalisation de cette partie, le Labo' Démocratique a procédé à des entretiens et à des rencontres avec des personnalités ayant une expérience en matière de justice transitionnelle ainsi que des représentants des institutions publiques impliquées dans le processus (listés par ordre alphabétique) :

- M. Filippo Di Carpegna, conseiller technique principal, PNUD, Tunis ;
- M. Hedi Jalleb, Directeur des Archives Nationales ;
- M. Fadhel Moussa, membre de l'Assemblée Nationale Constituante, Professeur émérite, ancien doyen de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Université de Carthage ;
- Mme Afef Nahali, magistrate, présidente de l'Unité de l'assistance immédiate et l'indemnisation provisoire à l'IVD ;
- Mme Hayet Ouertani, commissaire au sein de l'IVD, présidente de la Commission de réparation et de réhabilitation ;
- M. Kaies Saied, Professeur de droit constitutionnel la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Université de Carthage ;
- Mme Manel Thabet, directrice du cabinet de la présidente de l'IVD.

RECOMMANDATIONS : Synthèse et évaluation des progrès effectués

Révélation de la vérité

Recommandations formulées dans le premier rapport

Progrès

Recommandations destinées au pouvoir exécutif

- Accélérer la finalisation et la publication au JORT de la liste définitive des blessés et des martyrs de la Révolution.
- Veiller à ce que l'IVD puisse effectivement accéder aux archives et documents détenus par les administrations publiques conformément à la loi sur la justice transitionnelle et mettre en place, le cas échéant, une procédure stricte et restreinte d'habilitation lorsqu'il s'agit de documents sensibles des ministères de l'Intérieur et de la Défense.

 Peu

 Très peu

Recommandations destinées au pouvoir législatif

- Nécessité d'adopter un cadre législatif spécifique permettant de conserver, de gérer et d'assurer un accès public aux « archives de la dictature ». Ce cadre législatif pourrait s'inspirer des expériences comparées en la matière, en instituant par exemple un organisme indépendant et impartial chargé de traiter et de conserver ces archives ou de placer cette conservation et gestion sous la tutelle d'un organisme spécialisé et bénéficiant d'expertise et d'infrastructure archivistique à l'instar de la Direction des archives nationales.

 Aucun

Recommandations destinées À L'IVD

- Préciser et clarifier les critères objectifs de sélection des victimes auditionnées publiquement et de choix des thématiques des auditions publiques et ce, en publiant le protocole de procédures internes à l'IVD relatif aux auditions publiques.
- Éviter la diffusion de documentaires, qui par définition donnent une certaine lecture, qui peut être perçue comme partielle par certaines parties prenantes.
- Mieux informer les médias et l'opinion publique sur les contenus et les thématiques des auditions publiques.

 Très peu

 Aucun

 Très peu

Justice et reddition des comptes

Recommandations formulées dans le premier rapport

Progrès

Recommandations communes destinées aux pouvoirs exécutif et législatif

- Nécessité de préserver la cohérence générale du système de la justice transitionnelle édicté par la Constitution et par la législation nationale et s'abstenir de toute initiative de projet gouvernemental de loi ou de toute proposition législative tendant à court-circuiter ou à obstruer la mise en œuvre du système de la justice transitionnelle tel que garanti actuellement.

 Aucun
(voire régression)

Recommandations destinées spécifiquement au pouvoir législatif

- Amendement de la législation pénale en vigueur de façon à prévoir des peines adéquates pour les infractions non prévues par le droit pénal tunisien et rentrant dans le champ de la justice transitionnelle. Notamment, veiller à ce que les crimes de disparition forcée, d'exil forcé et de fraude électorale soient intégrés dans le code pénal tunisien.
- Nécessité de garantir un double degré de juridiction (première instance et appel) s'agissant du traitement judiciaire des dossiers transférés aux Chambres spécialisées. La nécessité de prévoir aussi un pourvoi en cassation.

Aucun Aucun 

Recommandations destinées à la Présidence du gouvernement

- Harmoniser et coordonner le rôle des autorités administratives de l'Etat dans le traitement des crimes et des délits financiers relevant de la justice transitionnelle (Chef du contentieux de l'Etat, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, Commission nationale de gestion des biens confisqués par l'Etat, etc.) avec les compétences de l'IVD de façon à éviter toute concurrence de compétences et de façon à compléter et à soutenir les travaux menés par l'IVD en ce domaine.
- Garantir la communication et la publicité des résultats et des mesures adoptées par l'Etat dans le traitement des crimes et des délits financiers rentrant dans le champ de la justice transitionnelle.
- Débloquer les dossiers relatifs à la procédure d'arbitrage et de conciliation.

Aucun Aucun Aucun
(voire régression) 

Recommandations destinées au ministère de la Justice

- Harmoniser et coordonner le rôle du Pôle judiciaire économique et financier dans le traitement des crimes et des délits financiers relevant de la justice transitionnelle avec les compétences de l'IVD et veiller à ce que la collaboration étroite entre le Pôle et l'Instance soit assurée.
- Veiller à ce que la Direction générale des affaires pénales au sein du ministère de la justice collabore étroitement avec l'IVD en ce qui concerne l'accès aux résultats des procédures relatives aux avoirs mal acquis se trouvant à l'étranger.

Aucun Aucun 

Recommandations destinées au ministère de la Défense

- Nécessité urgente pour les tribunaux militaires et pour le Procureur général militaire de collaborer étroitement et positivement avec l'IVD dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Aucun
(voire régression) 

Recommandations destinées à l'IVD

- Mieux communiquer sur l'état et les conditions d'avancement des conventions d'arbitrage et de conciliation.
- Assurer une plus grande célérité dans le traitement des dossiers d'arbitrage et de conciliation.

Aucun Aucun 




Recommandation adressée au Conseil Supérieur de la Magistrature nouvellement institué

Adopter un règlement de procédures et de preuves à suivre par les Chambres spécialisées en matière de justice transitionnelle.

Réparations et réhabilitation

Recommandations formulées dans le premier rapport	Progrès
<p>Recommandations relatives aux réparations urgentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'une plus grande transparence de la part de l'IVD en ce qui concerne les réparations urgentes en cours de versement ou à verser par l'IVD. 	Aucun 
<p>Recommandations relatives au Programme global de réparation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de la prise en compte des réparations déjà versées par l'Etat aux blessés et ayants droit des martyrs de la révolution et aux personnes bénéficiaires de l'amnistie générale dans l'élaboration du Programme global de réparation en cours d'élaboration. • Importance d'une plus grande coopération, harmonisation et complémentarité entre les ministères et les intervenants publics impliqués dans l'élaboration du Programme global de réparation. • Importance de la participation active de la société civile à la consultation nationale initiée par l'IVD sur le Programme global de réparation. • Nécessité d'apporter des éclaircissements quant à l'état d'avancement du projet de décret gouvernemental relatif au Fonds de dignité. 	<p>Peu </p> <p>Aucun </p> <p>Consultation reportée</p> <p>Peu </p>
<p>Recommandations relatives à la réparation en faveur des régions-victimes</p> <ul style="list-style-type: none"> • La notion et la définition de la « région-victime » doivent être mieux précisées. • Nécessité d'organisation d'auditions publiques réservées aux régions-victimes. • Les critères et la méthodologie objective nécessaires pour l'évaluation des préjudices générés par la marginalisation des « régions-victimes » doivent être clarifiés. • Le débat public participatif et l'association des représentants des régions-victimes, des acteurs de la société civile, des experts et des pouvoirs publics à l'étude de la question des régions-victimes, doivent être assurés. • Des recherches et des investigations objectives portant sur la politique de développement et sur les plans quinquennaux de développement adoptés par l'Etat tunisien depuis l'Indépendance, doivent être menées. 	<p>Aucun </p> <p>Aucun </p> <p>Aucun </p> <p>Peu </p> <p>Peu </p>

Réformes institutionnelles et garanties de non-répétition

Recommandations formulées dans le premier rapport	Progrès
<p>Recommandations destinées à l'IVD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de réactiver les travaux de la Commission de l'examen fonctionnel et des réformes des institutions au sein de l'IVD dans les plus brefs délais. • Communiquer et clarifier la vision et l'approche préconisée par la Commission de l'examen fonctionnel dans l'élaboration de propositions de réforme. • Veiller à garantir l'harmonisation et la complémentarité des propositions de réformes de la Commission avec les réformes déjà engagées par l'Etat. • Préciser les critères et la méthodologie préconisés pour le filtrage des institutions de l'Etat. 	<p>Aucun </p> <p>Aucun </p> <p>Aucun </p>

- Veiller à ce que les fonctionnaires objet de filtrage bénéficient d'une procédure respectueuse des droits de la défense.
- Veiller à ce que les fonctionnaires objet de filtrage bénéficient de la présomption d'innocence, notamment en proposant qu'ils soient provisoirement relevés de leurs fonctions jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire ou disciplinaire définitive à leur égard.

Aucun

Aucun

Recommandations destinées au pouvoir législatif

- Veiller à mettre en œuvre scrupuleusement l'article 49 de la Constitution et les conditions de proportionnalité qu'il édicte dans l'élaboration et la discussion des textes législatifs se rapportant aux droits et aux libertés.
- Accélérer l'élection des membres de la Cour constitutionnelle.
- Veiller à accélérer la réforme du code pénal et du code de procédure pénale.
- Veiller à accélérer la discussion et l'adoption des textes de lois garantissant le contrôle démocratique du secteur de la sécurité.
- Mettre en place les mécanismes et les procédures précises pour le contrôle démocratique du secteur de la sécurité par la Commission sécurité et défense de l'Assemblée des représentants du peuple.
- Initier une réforme du cadre juridique et de contrôle démocratique des services de renseignement.
- Veiller à amender le règlement intérieur de l'ARP de façon à élargir les prérogatives d'instruction et d'investigation des commissions parlementaires d'enquête.

Peu

Aucun

Aucun

Aucun

Aucun

Aucun

Aucun

Recommandations destinées au pouvoir exécutif

- Accélérer et consolider la mise en place des institutions garantissant l'Etat de droit et la garantie de non-répétition des violations des droits de l'homme et des crimes et délits financiers commis sous l'ancien régime.
- Rendre opérationnel le Conseil supérieur de la magistrature (CSM).
- Consolider le rôle de l'Instance de prévention contre la torture (INPT).
- Mettre en place l'Instance nationale indépendante des droits de l'homme (INDH).
- Mettre en place l'Instance indépendante de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.
- Poursuivre et consolider la réforme du système judiciaire afin de garantir la pérennité et l'irréversibilité de son indépendance.

Progrès

Progrès

Peu

Aucun




Peu

Peu

Recommandations plus précises au pouvoir exécutif

Accélérer l'adoption du décret gouvernemental portant fixation du code de conduite des forces de sécurité intérieure relevant du ministère de l'Intérieur

Fonctionnement et gouvernance de l'IVD

Recommandations formulées dans le premier rapport	Progrès
Recommandations destinées à l'Assemblée des Représentants du Peuple <ul style="list-style-type: none">• Nécessité de remplacer les membres démissionnaires au conseil de l'IVD	Aucun 
Recommandations destinées à l'IVD <ul style="list-style-type: none">• Nécessité de respecter la législation en vigueur relative à la protection des données personnelles.• Nécessité de respecter et d'exécuter les décisions juridictionnelles.	Aucun  Aucun 

ANALYSE ET SUIVI | JUILLET - DÉCEMBRE 2017

Cette partie vise à faire le suivi et les observations nécessaires se rapportant à l'évolution du processus tunisien de justice transitionnelle pour la période s'étalant entre juillet et décembre 2017.

S'inscrivant dans la même logique et la même méthodologie adoptées par notre premier rapport semestriel (janvier-juin 2017), cette partie est articulée selon les quatre piliers fondamentaux de la justice transitionnelle tels qu'ils sont identifiés et reconnus par les Nations-Unies et rappelés et adoptés par la loi tunisienne sur la justice transitionnelle, à savoir :

- Révélation de la vérité
- Justice et réédition des comptes
- Réparation et réhabilitation
- Réformes et garanties de non-répétition

PILIER I

Révélation de la vérité

Lors du deuxième semestre 2017, des avancées ont été faites en matière de révélation de la vérité, que ce soit à travers l'IVD ou comme droit garanti directement au citoyen.

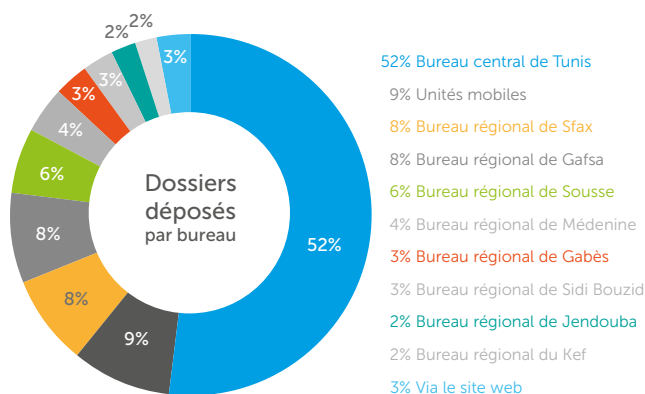
I. Bilan de l'action de l'IVD en matière de révélation de la vérité

Le bilan de l'action de l'IVD en matière de révélation de la vérité, pour le deuxième semestre 2017, porte sur trois types de mises à jour et d'analyses : les dossiers traités par la Commission d'enquête et d'investigation de l'IVD, l'accès de l'IVD aux archives et l'organisation d'auditions publiques de l'IVD.

• Les dossiers traités par la Commission d'enquête et d'investigation

Selon les chiffres mis à jour par l'IVD et arrêtés au 31 décembre 2017, la Commission d'enquête et d'investigation, au sein de l'IVD, a reçu 62 202 dossiers, dont 61 347 ont fait l'objet d'un tri : 56 235 ont été acceptés et 5 112 ont été rejetés au motif qu'ils ne relèvent pas du mandat de l'IVD tel qu'il est déterminé par la loi¹.

Les violations faisant l'objet de requêtes acceptées ont été classées sur la base du type de violations commises, comme suit :



**Violations
commises par
l'État**
38 539



**Violations
contre les droits civils et
politiques**
22 080

- Atteinte à la liberté d'expression et de publication : 11 368
- Torture : 10 712



**Violations
contre les droits sociaux,
économiques et culturels**
66 689

- Atteinte au droit de travail : 13 984
- Atteinte au droit au logement et à l'inviolabilité du domicile : 48 568
- Atteinte au droit à la santé : 4 137

• L'accès de l'IVD aux archives

L'IVD a eu un accès libre, transparent et régulier à tous les documents sous la garde des Archives nationales qu'elle a demandé, c'est-à-dire aux archives de la présidence de la République, du ministère de l'Intérieur, du PSD² et du RCD qui ont été transférées aux Archives nationales³, mais l'accès aux archives qui n'ont pas été transférées aux Archives nationales a continué à poser problème.

L'IVD a eu par exemple accès à certaines archives relatives à la falsification des élections. Ainsi dans son témoignage lors de la 11^e audition publique de l'IVD, sur la falsification des élections de 1981, le premier délégué de Jendouba à cette époque, M. Salem El Maghroum a précisé que le dépouillement des bulletins de vote était truqué dans des procès-verbaux falsifiés, qu'il a gardé les procès-verbaux authentiques qui reflètent le résultat réel des élections et qu'il les a transmis aux Archives nationales. L'IVD a eu accès à ces procès-verbaux.

¹ Rapport annuel de l'IVD 2016, version actualisée décembre 2017, p.37.

² Parti socialiste destourien, parti unique puis parti dominant le paysage politique à partir de 1981 et jusqu'en 1987, année où il prendra le nom de Rassemblement constitutionnel démocratique, après le coup d'État de Zine el Abidine Ben Ali.

³ Entretien réalisé avec M. Hedi Jalleb, Directeur des Archives Nationales le 23 janvier 2017.

Cependant, dans notre premier rapport (premier semestre 2017)⁴, nous notions que, si l'IVD avait pu avoir accès aux archives de la Présidence de la République transférées aux Archives nationales, la Commission d'enquête et d'investigation de l'IVD avait constaté que le nombre initial des dossiers recensés par l'IVD avant leur transfert de la Présidence de la République vers les Archives nationales avaient diminué de 30% environ. Donc, il semble qu'un tiers des archives de la Présidence de la République ne sont pas accessibles par l'IVD. Malgré l'accord conclu entre l'IVD et la Présidence de la République en date du 25 mai 2015, la collaboration entre les deux parties n'apparaît pas comme s'étant améliorée. L'IVD estime toujours que la Présidence de la République refuse d'appliquer pleinement l'accord conclu⁵.

Il ne semble pas non plus que la collaboration avec les autres institutions de l'Etat en termes d'accès ou de transfert d'archives, telle qu'analysée dans notre rapport du premier semestre 2017 (archives détenues par le ministère de l'Intérieur et par la présidence du Gouvernement), se soit améliorée⁶.

Par ailleurs, il est à constater que la collaboration entre l'IVD et la justice militaire trébuche encore et elle est constamment entravée par une série d'obstacles. Tant le tribunal de première instance militaire que la Cour d'appel militaire refusent toujours de permettre à l'IVD d'accéder aux archives relatives aux affaires pendantes devant eux et qui concernent les événements de la Révolution (29 dossiers plus précisément). La présidente du tribunal militaire avait motivé ce refus par la nécessité d'adresser de telles demandes au ministère public et non pas à la justice militaire. Toutefois, aucune des demandes adressées, en ce sens, par l'IVD au ministère public n'ont reçu encore de réponse⁷.

Enfin, il est à observer que les dix demandes adressées par l'IVD au pôle judiciaire et financier n'ont pas reçu de réponse positive. Le premier juge d'instruction du premier bureau du pôle a informé le vice-président de l'IVD qu'il peut seulement transmettre un résumé des dossiers qu'il prépare lui seul et que les agents de l'IVD ne peuvent pas faire de photocopies.

Il semblerait qu'à l'origine de cette attitude du pôle se trouve notamment l'intention d'éviter les difficultés qui vont inévitablement se poser pour l'application du délai d'arrestation des agents sous mandat de dépôt et au terme duquel ils doivent être mis en liberté. En effet, il est légitime de se poser la question de savoir à partir de quelle date il faut calculer ledit délai. Est-ce à compter de la date initiale du mandat de dépôt dont ils sont l'objet et qui a déjà été pris par le juge d'instruction du pôle ou faut-il calculer ce même délai à partir de la transmission du dossier à l'IVD, auquel cas il y aurait un risque sérieux de violer la loi dans le cas où le délai d'instruction que va mener l'IVD – cumulé avec le délai déjà écoulé sous l'effet du mandat de dépôt – va dépasser le délai maximum d'arrestation qui est de quatorze mois en tout ? Si l'argument invoqué par le pôle peut paraître légitime pour les auteurs en détention préventive, il peut, a contrario, paraître fragile pour le cas des dossiers qui concernent les auteurs de crimes financiers qui sont en état de liberté.

Aussi bien, et dans tous les cas de figure, rien ne semble justifier le refus de communiquer à l'IVD une copie intégrale des dossiers dont elle se trouve saisie, à la condition que, en parallèle, toutes les conditions soient réunies pour garantir le secret de l'instruction.

⁴ Rapport Jan-Juin 2017 de l'Observatoire de la justice transitionnelle, p. 16, Labo' Démocratique.

⁵ Rapport annuel de l'IVD 2016 (version actualisée décembre 2017), p. 136.

⁶ Rapport Jan-Juin 2017 de l'Observatoire de la justice transitionnelle, pp. 16-17, Labo' Démocratique.

⁷ Rapport annuel de l'IVD 2016 (version actualisée décembre 2017), p.136.

• Les séances d'auditions publiques

De juillet à décembre 2017, la recherche et la révélation de la vérité se sont poursuivies à travers l'organisation d'auditions publiques, cependant à un rythme plus lent, comparé au premier semestre.

Durant ces six mois, le processus de la révélation de la vérité a connu la tenue des 11^{ème} et 12^{ème} séances d'auditions publiques, la première est consacrée à la falsification des résultats des élections et la seconde est relative aux événements de Siliana de 2012.

- L'audition publique consacrée aux falsifications des résultats des élections

Le 21 juillet 2017, l'Instance Vérité et Dignité (IVD) a organisé la 11^{ème} séance d'auditions publiques qui a été consacrée aux falsifications des résultats des élections. Ces auditions se sont déroulées en présence de personnalités nationales, des membres de l'Assemblée Constituante, des députés de l'ARP, des activistes de la société civile ainsi que des représentants des organisations internationales.

L'IVD a auditionné dans ce cadre dix personnes sur la falsification des résultats des élections durant 36 échéances électorales organisées en Tunisie (présidentielles, législatives, municipales et référendum). Ces personnes auditionnées étaient des candidats victimes d'élections truquées, des coupables de fraudes et des témoins. Il s'agit de la deuxième audition publique où des personnes ayant participé ou commis des violations apportent un témoignage.

Selon Mme Sihem Ben Sedrine, la présidente de l'IVD, la plupart des témoins invités ont répondu favorablement à l'exception d'un nombre limité. Elle a affirmé que ceux qui ont refusé de délivrer leurs témoignages seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi sur la justice transitionnelle⁸. Nous ne disposons pas d'informations sur la question de

savoir si des poursuites ont effectivement été engagées.

Ces différents témoignages ont eu le mérite de révéler aux tunisiens les causes et les manifestations techniques et pratiques de la dictature politique qu'a connue le pays pendant des décennies. Le présidentialisme tunisien d'avant la Révolution, la concentration des pouvoirs entre les seules mains du président de la République, la répression farouche de toute opposition⁹ et la confusion entre l'État et le parti connaissent leur expression la plus éclatante dans le truquage des élections et la falsification de leurs résultats.

Sous les anciens régimes, le système de falsification était dominant. A titre d'exemple et comme l'a révélé l'IVD dans ces auditions, alors que les résultats officiels des élections législatives anticipées de 1981 dans la circonscription électorale de Jendouba affichaient un triomphe écrasant du PSD, le parti au pouvoir (95,5 % des voix), les résultats réels retenus par les Archives nationales montraient que la partie politique était très disputée entre le PSD (52 % des voix) et MDS (46,3% des voix).

Ont notamment été auditionnés M. Idriss Guiga¹⁰, ministre de l'Intérieur lors des élections

⁸ Conférence de presse tenue par l'IVD le 20 juillet 2017 à Tunis.

⁹ Et ce, contrairement au discours politique officiellement affiché. A titre d'exemple, Bourguiba dans l'un de ses discours avait rappelé ce qui suit : « Nous acceptons volontiers l'opposition et nous reconnaissons ses droits, car elle est une condition essentielle de la liberté et de la démocratie ». Discours à Tataouine le 18 juin 1956. Extrait reproduit dans Habib Bourguiba : Citations Choies par l'Agence Tunis-Afrique-Presse. Tunis, Dar el Àmal, 1978, p. 187.

¹⁰ Dans son témoignage, l'ancien ministre de l'Intérieur (de 1980 à 1984), Driss Guiga, a considéré que la falsification des élections législatives anticipées de 1981 a fait perdre à la Tunisie une occasion historique pour franchir le pas vers la démocratisation de la vie politique et l'ouverture du pouvoir politique en place sur les différentes composantes de l'opposition. Il a expliqué comment les gouverneurs maîtrisaient à cette époque les rouages et le fonctionnement des comités électoraux qui supervisaient toutes les étapes de l'opération électorale. Les membres des comités électoraux étaient sélectionnés et nommés sur la base de leur appartenance politique et leur allégeance au pouvoir en place. Les gouverneurs jouaient un rôle primordial et décisif en matière électorale puisque le rôle du ministre de l'Intérieur se limitait uniquement, selon M. Guiga, conformément à la loi électorale, à proclamer les résultats.

anticipées de 1981, M. Mohamed Ghariani¹¹, secrétaire général du RCD de 2008 à 2011, et M. Khalil Zaouia¹², membre dirigeant d'Ettakatol, parti d'opposition.

Ces auditions relatives à la falsification des élections constituent un acquis de taille pour

le processus de justice transitionnelle et un pas considérable au niveau de la révélation de la vérité dans la mesure où elles ont permis de décortiquer les outils et les techniques d'aliénation de la volonté populaire ce qui permettra la mise en place des garanties de leur non-répétition dans l'avenir.

- L'audition publique consacrée aux événements de Siliana

Le 24 novembre 2017, s'est tenue la 12^{ème} séance d'auditions publiques qui a porté sur les événements de Siliana de novembre 2012, plus connue sous le nom des "événements de la chevrotine". Il s'agit de la première séance d'auditions publiques réservée aux événements qui ont eu lieu après 2011 et la chute de l'ancien régime.

L'organisation de cette audition répond en quelque sorte à ceux qui reprochaient à l'IVD de ne pas faire la lumière sur les violations commises par les islamistes et de ne se focaliser que sur les violations de l'ancien régime, mettant en doute la neutralité de l'IVD. L'IVD s'efforce ainsi de prouver qu'elle est neutre et qu'elle organise une audition concernant des événements qui ont eu lieu à l'époque du gouvernement de la Troïka (Ennahdha, CPR et Ettakatol), alors que les soutiens de l'IVD sont en général des sympathisants de la Troïka¹³.

Lors de ces auditions, l'IVD a précisé qu'elle a reçu 22 dossiers à propos des événements de Siliana dont 16 ont avancé une demande d'arbitrage et réconciliation conformément à la procédure prévue par la loi organique relative à la justice transitionnelle. Dans le même ordre d'idées, l'IVD a indiqué qu'elle a reçu 15 demandes de régions-victimes à Siliana.

Afin de pouvoir donner des éclaircissements sur les événements de la chevrotine, l'IVD a auditionné les victimes, les responsables politiques en exercice à cette période (chef du gouvernement, ministre de l'Intérieur, secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur chargé de la réforme de la sécurité, gouverneur de Siliana, ministre des affaires sociales), et certains membres de la commission d'enquête créée spécialement pour cette affaire. Ont notamment été auditionnés Hamadi Jebali¹⁴, Ali Laarayedh¹⁵

¹¹ Mohamed Ghariani a expliqué que le régime de Ben Ali veillait à un suivi détaillé de toutes les étapes des élections afin d'entraver toute voie à l'opposition et jouer avec les résultats finaux d'une manière arbitraire pour servir l'image du RCD et le pérenniser au pouvoir. La falsification était orchestrée à la fois par la présidence de la République et le ministère de l'Intérieur. Ce truquage commençait dès la phase de l'inscription des électeurs. Cette phase était orientée et entièrement maîtrisée par la présidence de la République qui imposait une couleur politique bien déterminée dans les inscriptions. Par ailleurs, les procès-verbaux des résultats finaux ont été toujours faits sur mesure et ce relativement à toutes les données des élections : taux de participation, taux obtenu par le parti au pouvoir (le RCD), taux obtenu par l'opposition, le rang et le classement des partis d'opposition, etc.

¹² Dans son témoignage, Khalil Zaouia a montré que dans les élections législatives 2009, 17 des 20 listes présentées par le parti d'opposition Ettakatol ont été rejetées sans motif clair et transparent.

¹³ Ainsi, Fadhel Moussa, cité par Jeune Afrique (29 août 2017), s'interroge « C'est aussi un test politique pour l'instance : ces violences policières mettent en cause le gouvernement de la Troïka. C'est notamment auprès des sympathisants de la Troïka et chez les islamistes que l'IVD trouvait des soutiens... Ces soutiens lui feront-ils défaut ? », <http://www.jeuneafrique.com/469347/politique/tunisie-fadhel-moussa-linstance-verite-et-dignite-vit-un-veritable-test-politique> (consulté en septembre 2017).

¹⁴ Dans son témoignage, l'ancien Chef du gouvernement Hamadi Jebali a établi un lien étroit entre les abus commis par les forces de sécurité d'une part et les protestations violentes et non-pacifiques d'autre part. Pour lui, le mécontentement des citoyens à Siliana a été instrumentalisé par le bureau régional de l'UGTT pour des fins purement politiques ; certaines parties syndicalistes auraient refusé systématiquement les résultats des élections constituantes marquées par le succès du parti Ennahdha et auraient voulu à tout prix déstabiliser et destituer le gouvernement de la Troïka légitimement élu. En outre, selon lui, la politique de lutte contre la corruption menée par le gouverneur de Siliana a gêné certaines parties dont les intérêts ont été remis en question ce qui les a poussé à planifier et subventionner ces actes de violence, dirigés contre le siège du gouvernorat, les sièges de certaines délégations et certains postes de police.

¹⁵ Pour sa part, l'ancien ministre de l'Intérieur Ali Laarayedh a présenté ses excuses aux habitants de Siliana suite à l'usage de la chevrotine et aux violences policières survenues en novembre 2012. Il a souligné qu'il ne connaissait pas la nature des armes utilisées à l'encontre des manifestants et que le premier responsable de ce drame serait le directeur général de la sûreté nationale de l'époque.

et Khalil Zaouia¹⁶, respectivement Chef de gouvernement, ministre de l'Intérieur et ministre des Affaires sociales lors des événements, ainsi que M. Charfeddine Kellil, membre de la commission indépendante d'investigation¹⁷.

L'IVD a été accusée par certains, et notamment par l'UGTT, d'avoir fait un traitement partial et peu objectif des événements.

Cette séance d'auditions publiques a mis en exergue encore une fois la faible coopération entre l'IVD et les différents intervenants publics quant à la question de la révélation de la vérité. Le ministère de l'Intérieur a refusé de coopérer avec l'IVD et de lui soumettre le rapport qu'il a préparé sur les événements de Siliana. Des agents de sécurité ont refusé eux aussi de donner leur témoignage. Cette même résistance a été perceptible au niveau de la justice militaire. Dans un communiqué officiel, la justice militaire

a même considéré que les auditions publiques réservées aux événements de Siliana portent atteinte aux principes de l'indépendance de la justice et du secret des enquêtes et investigations. Cette position, adoptée par la justice militaire, a été soutenue par l'UGTT qui a demandé l'accélération du traitement judiciaire des dossiers des victimes et d'interdire à l'IVD d'intervenir dans cette affaire

La justice militaire a refusé d'appliquer les prescriptions de l'article 48 de la loi organique relative à la justice transitionnelle qui prévoit que la demande d'arbitrage et réconciliation interrompt l'examen des litiges soumis aux instances judiciaires et publiés devant elles. La commission arbitrage et réconciliation au sein de l'IVD a été bel et bien saisie de demandes d'arbitrage et elle a notifié cela à la justice militaire qui continue toujours à examiner cette affaire.

II. Révélation de la vérité en tant que droit garanti au citoyen

La révélation de la vérité doit être un droit général garanti au citoyen qui dépasse et ne se limite pas à la révélation de la vérité au travers de l'activité de l'IVD.

Dans ce sens, la révélation de la vérité passe d'une part par la publication de la liste des martyrs et des blessés de la Révolution et d'autre part par la mise en place des mécanismes d'accès à l'information de l'époque de l'ancien régime, notamment à travers l'opérationnalisation de la Commission d'accès à l'information prévue par la loi organique n°2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information.

• La publication de la liste des martyrs et des blessés de la Révolution

Au 31 décembre 2017, la liste définitive des martyrs et des blessés de la Révolution n'a toujours pas été publiée.

• La Commission d'accès à l'information

L'article 32.1 de la Constitution tunisienne garantit à tout citoyen le droit à l'information et le droit d'accès à l'information. Ce droit doit pouvoir permettre à tout citoyen d'entamer

¹⁶ Selon l'ancien ministre des Affaires sociales Khalil Zaouia, la première responsabilité politique incombe au ministre de l'Intérieur et au gouverneur de Siliana, faute de souplesse et d'ouverture sur les différentes composantes de la société civile régionale, ce qui a alimenté les tensions. D'ailleurs, le gouverneur qui l'a remplacé a réussi, selon lui, par la suite à calmer la situation et à entretenir des relations solides avec la société civile en général et l'UGTT en particulier.

¹⁷ Pour Charfeddine Kellil, les témoignages et les analyses balistiques condamnent la police qui n'a pas respecté la loi n°69-4 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, et fixant avec précision les moyens que les forces de sûreté doivent utiliser progressivement pour disperser les manifestants. Le rapport de la commission indépendante d'enquête a également révélé que les unités sécuritaires ont dispersé les manifestants en usant à outrance de la force et en les poursuivant à travers les rues, qui sont loin des bâtiments de souveraineté, en lançant abondamment des bombes lacrymogènes et des tirs de chevrotine, interdite aussi bien par le droit national que le droit international, sans même recourir aux sommations. Les forces sécuritaires n'étaient pas dans une situation d'exercice du droit légitime de défense ni dans l'obligation de protéger les sièges des institutions publiques. Les blessés ont été attaqués de dos ce qui confirme que les unités sécuritaires n'étaient pas en situation de défense, outre que d'autres manifestants ont été blessés au niveau du visage et de manière anarchique.

une démarche pour accéder aux documents administratifs de l'époque de l'ancien régime et être ainsi un vecteur de révélation de la vérité.

En application de la Constitution, l'ancien décret-loi n°2011-41 du 26 mai 2011 relatif au droit d'accès aux documents administratifs des organismes publics a été abrogé par la loi organique n°2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information. Cette loi organique a instauré la Commission d'accès à l'information. Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, la Commission est chargée de statuer sur les décisions de refus d'accès à l'information adoptés par les organismes publics. Sa décision est contraignante pour l'organisme concerné.

Selon la loi organique, la Commission était censée commencer à exercer ses fonctions le 26 mars 2017, soit une année après l'entrée en vigueur de ladite loi. Toutefois sa mise en place effective a tardé et a dépassé le délai prévu dans la mesure où la Présidence du gouvernement n'a pas édicté les décrets d'application nécessaires et requis. Quant à l'élection de membres de l'instance, l'ARP n'a pas réussi à le faire avant le délai prescrit par la loi.

Lors d'une séance plénière en date du 18 juillet 2017, l'ARP s'est rattrapée et a réussi à élire les neuf membres de ladite instance¹⁸. Ces membres exercent un mandat non renouvelable de six ans. Les membres élus ont été nommés par le décret gouvernemental n°2017-918 du 17 août 2017¹⁹. Par la suite, a été édicté le décret gouvernemental n°2017-1059 du 13 décembre 2017²⁰, fixant les indemnités et avantages du

président, du vice-président et des membres de la Commission d'accès à l'information.

Dans la même logique, et en vue de la mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information, le gouvernement a présenté un plan d'actions²¹ bien déterminé qui s'articule autour des axes suivants :

- La création d'un comité de pilotage chargé de la concrétisation effective du droit à l'accès à l'information. Ce comité se compose des principaux intervenants publics en la matière : ministère des Finances, ministère de la Justice, ministère des Relations avec les Instances constitutionnelles, la société civile, les organisations des droits de l'Homme, etc.

- La préparation d'une circulaire explicative et interprétative des dispositions de la loi organique sur le droit d'accès à l'information (la version première a été rédigée et elle va être discutée au sein de la Présidence du gouvernement).

- Assurer une formation continue et régulière dans le domaine du droit d'accès à l'information.

- Mettre en place un cadre législatif général qui organise l'utilisation des informations publiques.

- Réviser les différents textes législatifs qui sont en contradiction avec la loi organique sur le droit d'accès à l'information. On peut citer à titre d'exemple, la loi organique de 1983 relative à la fonction publique, le code pénal, la loi sur la protection des données personnelles, etc.

¹⁸Ces membres élus sont :

- Imed Hazgui: juge administratif et président de la Commission
- Adnène Lassoued: juge judiciaire et vice-président de la Commission
- Mouna Dahhene: membre du conseil national des statistiques
- Mohamed Boubaker Ksontini: professeur universitaire spécialisé en technologie de l'information, ayant un grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférences
- Roukaya Khammassi: avocate
- Rafik Ben Abdallah: journaliste
- Khaled Sellami: représentant de l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel
- Hajer Trabelsi: représentante des associations actives dans les domaines en rapport avec l'accès à l'information
- Rim Abidi: experte en documents administratifs et en archives

¹⁹Ce décret gouvernemental est consultable via le lien suivant : <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2017/2017F/068/Tf20179183.pdf> (consulté en octobre 2017).

²⁰Décret gouvernemental n°2017-1059 du 13 décembre 2017, fixant les indemnités et avantages du président, de son vice-président et des membres de la Commission d'accès à l'information, JORT, n° 101 du 13 décembre 2017.

²¹Ce plan d'actions a été présenté lors d'un atelier organisé sur la journée internationale du droit de l'accès universel à l'information auquel a participé le ministère des Instances constitutionnelles indépendantes et des Relations avec la société civile le 25 septembre 2017 à Tunis.

- La mise en place d'une plateforme électronique précise relative au droit d'accès à l'information qui indique le nombre de demandes, le nombre des demandes acceptées, le nombre des demandes refusées, etc.

- Préparer un modèle unique de formulaire relatif aux demandes d'accès à l'information au sens de l'article 9 de la loi organique et un modèle unique de formulaire pour attaquer les décisions de refus d'accès à l'information.

- Déterminer en collaboration avec le ministère des Finances les coûts d'accès à certaines informations. Le principe reste, selon l'article 23 de la loi organique, la gratuité de l'accès. Ce principe n'empêche pas l'exigence de certains coûts nécessaires pour certaines informations. Toutefois, cette contrepartie requise doit être proportionnelle avec le service demandé et ne doit jamais se transformer en un obstacle pour l'accès à l'information.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER I

Recommandations formulées dans le premier rapport

Progrès

Recommandations destinées au pouvoir exécutif

- Accélérer la finalisation et la publication au JORT de la liste définitive des blessés et des martyrs de la Révolution.
- Veiller à ce que l'IVD puisse effectivement accéder aux archives et documents détenus par les administrations publiques conformément à la loi sur la justice transitionnelle et mettre en place, le cas échéant, une procédure stricte et restreinte d'habilitation lorsqu'il s'agit de documents sensibles des ministères de l'Intérieur et de la Défense.



Recommandations destinées au pouvoir législatif

- Nécessité d'adopter un cadre législatif spécifique permettant de conserver, de gérer et d'assurer un accès public aux « archives de la dictature ». Ce cadre législatif pourrait s'inspirer des expériences comparées en la matière, en instituant par exemple un organisme indépendant et impartial chargé de traiter et de conserver ces archives ou de placer ces conservations et gestion sous la tutelle d'un organisme spécialisé et bénéficiant d'expertise et d'infrastructure archivistique à l'instar de la Direction des archives nationales.



Recommandations destinées À L'IVD

- Préciser et clarifier les critères objectifs de sélection des victimes auditionnées publiquement et de choix des thématiques des auditions publiques et ce, en publiant le protocole de procédures internes à l'IVD relatif aux auditions publiques.
- Éviter la diffusion de documentaires, qui par définition donnent une certaine lecture, qui peut être perçue comme partielle par certaines parties prenantes.
- Mieux informer les médias et l'opinion publique sur les contenus et les thématiques des auditions publiques.



PILIER II

Justice et reddition
des comptes

Il convient d'évoquer d'abord certaines questions de procédure et de fond qui pourraient se poser dans toutes²² les affaires portant sur les violations graves des droits de l'homme définies par l'article 8 de la loi n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation et qui seront transmises par l'IVD aux Chambres spécialisées.

Puis, nous traiterons de deux séries de difficultés qui continuent jusqu'à présent à se poser en termes de répartition des compétences :

- D'abord les difficultés qui sont liées à la répartition des affaires de corruption financière entre l'IVD (et les Chambres spécialisées ultérieurement) d'un côté, et le pôle économique et financier et les autres juridictions judiciaires, de l'autre. Sur ces deux volets, on peut dire que l'état actuel du droit ne fournit pas de réponses claires²³.

- Ensuite, celles qui sont liées à la répartition des affaires des martyrs et blessés de la Révolution entre l'IVD (et les Chambres spécialisées ultérieurement) et les juridictions militaires ; il s'agit alors de répondre à la question de savoir si les juridictions militaires sont devenues désormais incompétentes pour statuer sur ces affaires et si, en conséquence, celles-ci devraient relever de la compétence de la justice transitionnelle

Enfin, l'adoption du projet de loi sur la réconciliation administrative pose un défi au processus de justice transitionnelle qu'il est nécessaire d'étudier.

I. Les chambres criminelles spécialisées

Comme indiqué dans le précédent rapport (premier semestre 2017), le traitement judiciaire des violations des droits de l'homme commises par les régimes antérieurs ne relève pas de l'IVD, qui est une commission vérité, mais du pouvoir judiciaire. C'est dans cette perspective qu'ont été instituées par la loi sur la justice transitionnelle des Chambres criminelles spécialisées au sein des Tribunaux de première instance, siégeant auprès des Cours d'appel²⁴ pour qu'elles statuent sur les affaires qui leurs seront transmises par l'IVD.

En décembre 2017, le Conseil de l'ordre judiciaire a renouvelé les juges des Chambres criminelles spécialisées auprès des Tribunaux de première instance de Tunis, de Gafsa, de Nabeul, de Bizerte, du Kef, de Kasserine, de Sfax, de Sidi Bouzid, de Sousse, de Kairouan, de Gabès, de Monastir et de Mednine²⁵. Aucun dossier n'a encore été transmis aux Chambres spécialisées à la date du 31 décembre 2017.

En prévision de la transmission des dossiers à ces Chambres, trois questions de procédure et de fond – abordées brièvement dans le précédent rapport – méritent une analyse plus approfondie.

²² Ces questions de procédure et de fond peuvent se poser à toutes les affaires qui rentrent dans le champ de compétence de la justice transitionnelle, c'est-à-dire celles liées aux violations graves des droits de l'homme prévues par l'article 8 de la loi n°2013-53 du 24 décembre 2013 y compris celles de la corruption et des malversations financières.

²³ Une description pédagogique des problématiques liées aux crimes et délits financiers relevant de la justice transitionnelle est présentée dans la partie Focus du présent rapport.

²⁴ Article 8 de la loi sur la justice transitionnelle : « Sont créées par décret des chambres spécialisées au sein des Tribunaux de première instance, qui siègent dans la Cour d'Appel. Elles se composent de juges choisis parmi ceux qui n'ont pas pris part à des procès politiques, et qui recevront des formations spécifiques sur la justice transitionnelle. Ces chambres statueront sur les affaires relatives aux violations graves des Droits de l'Homme, conformément aux conventions internationales ratifiées par la Tunisie et aux dispositions de la présente loi, à savoir notamment :

- L'homicide volontaire,
- Le viol et toute autre forme de violence sexuelle,
- La torture,
- La disparition forcée,
- La peine de mort sans la garantie d'un procès équitable.

Ces chambres s'engagent également à examiner les violations relatives à la fraude électorale, aux crimes économiques et à la corruption financière, au détournement de fonds publics et à la migration forcée pour des raisons politiques, qui lui seront transférées par l'Instance ».

²⁵ <http://www.assabahnews.tn/article/167682/مجلس-القضاء-العدي-يسمي-قضاة-الدوائر-الجنايية-المتخصصة-بالعدالة-الانتقالية-بعد-من>

• Question relative à l'instruction

En matière d'instruction, la question est de savoir si le Procureur de la République, en recevant le dossier de l'affaire qui lui est transmise par l'IVD, doit considérer que la phase de l'instruction est censée avoir été accomplie par l'IVD et, qu'en conséquence, il est tenu par les termes des articles 8 et 42 de la loi n°2013-53 et surtout l'article 3 de la loi n°2014-17. Ou, au contraire, peut-il estimer que le travail déjà accompli par l'IVD ne vaut pas instruction et devra ordonner l'ouverture d'une nouvelle instruction par un juge qu'il désignera ?

S'il décide de transmettre automatiquement le dossier aux Chambres spécialisées, il sera en conformité avec la loi n°2013-53. Mais cette réponse doit être nuancée : car, s'il s'agit d'une « infraction économique et financière complexe », la loi n°2014-17 a prévu un régime spécial d'instruction et de jugement et oblige le Procureur de la République auprès du tribunal de première instance de Tunis à le respecter. En tant que texte spécial, la loi n°2014-17 prévaut sur la loi n°2013-53, texte qui, sur ce point, est rédigé en termes généraux.

En revanche, en dehors des « infractions économiques et financières complexes », et donc pour toutes les autres violations des droits de l'homme définies par l'article 8 de la loi n°2014-17, le Procureur de la République, saisi d'un dossier par l'IVD et n'étant limité par aucun texte spécial, est tenu de le transmettre automatiquement aux Chambres spécialisées, à moins que celles-ci ne développent une jurisprudence contraire imposant le retour du dossier au Procureur de la République aux fins de désignation d'un juge d'instruction pour faire table rase du travail d'investigation et d'instruction déjà fait par l'IVD et reprendre de fond en comble l'instruction. Cette voie serait périlleuse non seulement parce qu'elle n'aura aucune base légale, mais en plus comme un facteur supplémentaire de complication puisqu'elle va logiquement appeler d'elle-même un deuxième degré d'instruction en ouvrant un droit d'appel devant la chambre d'accusation qui n'est désignée par aucun texte.

Aussi sommes-nous, en définitive, en présence de deux textes dont l'application conduit à deux régimes différents, selon la nature de l'infraction commise. Situation génératrice d'inégalité devant la justice puisque l'auteur de l'infraction financière complexe bénéficiera d'un double degré d'instruction alors que l'auteur d'un acte de torture ou de viol ou de toute autre violation prévue par l'article 8 précité, en sera privé.

• Question relative à l'appel

En matière d'appel, la question qui se pose est celle de savoir si les décisions qui seront rendues par les Chambres spécialisées sont susceptibles d'appel ou non. Ni la loi n°2013-53, ni la loi n°2014-17 n'ont prévu des chambres spéciales d'appel. Il est a priori exclu, en l'absence de texte, d'envisager le double degré de juridiction, à moins de considérer que l'article 108(§3) de la Constitution, faisant du double degré de juridiction une garantie constitutionnelle, soit d'application directe. Mais même dans ce cas, il faudra déterminer quelle est la chambre d'appel compétente et s'assurer qu'elle soit composée de magistrats répondant aux mêmes conditions que celles qui sont prévues par l'article 8 de la loi n°2013-53, ayant comme eux la qualité de juges du fond.

• Au niveau du fond : la question des peines applicables

Une question de fond qui se posera devant les juges a trait à l'incrimination et à la détermination des peines applicables²⁶.

S'agissant de l'incrimination, la difficulté semble résider dans l'incrimination par l'article 8 de la loi n°2013-53 d'actes qui, au moment de leur commission, n'étaient pas incriminés (telle la fraude électorale à titre d'exemple). Ce qui heurterait le principe constitutionnel fondamental de la non-rétroactivité de la loi pénale dont le corollaire est précisément la légalité des délits et des peines.

²⁶ En marge de la session de formation sur le traitement juridictionnel des dossiers de la justice transitionnelle qui s'est tenue récemment à Sousse les 7-9 décembre 2017, la Présidente de l'IVD, Mme Sihem Ben Sedrine a mis en relief ce qui, à ses yeux, constitue l'originalité de l'œuvre jurisprudentielle attendue des chambres spécialisées en faisant remarquer que les « chambres spécialisées vont appliquer des principes juridiques différents des principes habituels », en ajoutant plus loin que « le rôle des chambres spécialisées sera de condamner les contextes dans lesquels ont été commises les violations ainsi que le système sans se concentrer sur la responsabilité personnelle de l'auteur de ces violations de sorte que la justice peut prononcer des condamnations sans prononcer des peines d'emprisonnement. » Cf. Marsad el kadha, kadha news, 8 décembre 2017.

Cependant, d'une part l'article 148 (§9) exclut, en matière de justice transitionnelle, la possibilité de se prévaloir de ce principe et, d'autre part, la source d'incrimination en matière de justice transitionnelle n'a pas été limitée par le législateur tunisien à la loi nationale, mais aussi, aux termes de l'article 8 (§2), aux conventions internationales ratifiées par la Tunisie, étant rappelé qu'en droit constitutionnel tunisien les conventions internationales approuvées et ratifiées sont supérieures aux lois. **C'est dire que les juges qui seront appelés à statuer**

sur les violations incriminées par la loi de manière rétroactive peuvent le faire sans violer la Constitution, comme ils peuvent aussi puiser dans les conventions internationales ratifiées par la Tunisie les éléments d'incrimination propres, à combler les silences de la loi tunisienne tant en ce qui concerne l'incrimination que la détermination de la peine applicable.

II. Les problèmes de répartition des litiges entre la justice transitionnelle et la justice judiciaire : les affaires de corruption financière

On rappellera que les dossiers liés à la corruption et aux malversations financières commises sous le régime de Ben Ali ont commencé à être traités dès les premiers mois de la Révolution par la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation²⁷. Celle-ci avait transmis à la justice les dossiers dans lesquelles elle a pu identifier des éléments permettant de présumer des actes de corruption et de malversation financière. On pouvait s'attendre alors à une centralisation des contentieux nés de ces dossiers auprès d'une seule et unique instance d'instruction et de jugement. En réalité, on a constaté que la répartition de ce contentieux a connu une évolution différente. Car, à côté de cette première commission nationale, d'autres structures ont vu le jour pour intervenir en matière de corruption et de malversation financière, soit en tant que structure d'investigation et d'instruction, soit en tant que structures de jugement.

Cela s'est traduit par une multiplicité des circuits contentieux entre lesquels se répartissent lesdits dossiers et qui conduisent à trois processus différents d'instruction et de jugement. On peut les présenter comme suit :

- le circuit des dossiers examinés par la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation financière et qu'elle a transmis à la justice judiciaire,
- le circuit des dossiers relevant de la justice transitionnelle,
- enfin, le circuit des dossiers dont se trouve saisi le pôle judiciaire économique et financier.

• Le circuit des affaires examinées par la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation financière (circuit 1)

Les affaires qui ont été transmises au ministère public par la première commission précitée pour procéder à des investigations sur la corruption et les malversations financières ont emprunté le circuit de droit commun de l'instruction, devant les juges d'instruction, et de jugement, devant les chambres correctionnelles et criminelles des juridictions judiciaires de première instance, d'appel et de cassation.

A ce premier lot d'affaires, il faut ajouter celles qui sont transmises par la commission qui a succédé à la première – l'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC) – ainsi que celles qui ont pour origine les dénonciations de faits de corruption et de malversation financière par toutes autres parties intéressées.

Les juridictions judiciaires continuent donc, et jusqu'à présent, à être saisies de ces affaires dont l'état d'avancement actuel est variable²⁸ tant en instruction qu'en jugement.

²⁷ Présidée par le doyen Abdelfattah AMOR ; Cf. le décret-loi n°2011-7 du 18-2-2011 ; elle fut remplacée par l'Instance nationale de lutte contre la corruption créée par le décret-loi n°2011-120 du 14 novembre 2011 qui va être remplacée par l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption prévue par l'article 130 de la Constitution et créée par la loi organique n°2017-59 du 24 août 2017 (JORT n°71) mais non encore installée.

²⁸ Il est difficile d'obtenir des statistiques précises sur le nombre exact d'affaires en instruction et en jugement ainsi que sur le stade auquel elles sont arrivées.

REMARQUES SUR LE CIRCUIT 1

a- En ce qui concerne les dossiers évoqués dans cette première situation, l'IVD peut demander à les examiner dans le cas où elle a eu à s'en informer par ses propres moyens ou suite à une demande de transaction présentée par l'auteur de l'infraction.

La question qui peut se poser est celle de savoir, en cas d'échec de la transaction, si l'IVD doit s'en dessaisir au profit des juridictions judiciaires auxquelles, à l'origine, le dossier a été transmis par la commission nationale d'investigation, ou, peut-elle (l'IVD) se prévaloir de son « droit » de changer l'aiguillage du dossier en le réintroduisant dans le circuit de la justice transitionnelle (circuit 2 ci-après) : c'est-à-dire, le transmettre au procureur de la République concerné qui le transmettra **automatiquement** à la chambre spécialisée compétente. Ce qui constitue une situation de conflit potentiel de compétence entre l'IVD et les juridictions judiciaires de départ initialement saisies du même dossier.

b- d'une manière générale, le système actuel nous met en présence de deux catégories de chambres juridictionnelles : d'un côté, les chambres judiciaires ordinaires saisies des affaires à elles transmises par la commission nationale d'investigation sur la corruption et les malversations financières et, de l'autre côté, les chambres spécialisées qui se situent dans le prolongement de l'activité de l'IVD qui les saisit des affaires dont elle a eu à connaître.

N'est-il pas légitime, dès lors, de craindre que cette situation ne puisse générer deux jurisprudences parallèles avec le risque qu'elles soient divergentes : celles des premières (ici évoquées dans le circuit 1) et celle des chambres spécialisées (circuit 2 ci-dessous) statuant sur des dossiers certes différents (par leur auteur et par les faits qui s'y rapportent) mais portant néanmoins sur une même catégorie juridique d'infractions financières (celles qui n'ont pas un caractère **complexe**, puisque, en principe, celles qui ont ce caractère relèvent de la compétence exclusive du pôle économique et financier (circuit 3 ci-dessous)) ? Et ce n'est pas le moindre inconvénient de cet éclatement des contentieux : créer le risque de donner naissance – dans le même cadre général de la justice transitionnelle – à des jurisprudences différentes sur une même catégorie de **violations des droits de l'homme, à savoir le crime de corruption et de malversation financière.**

• Le circuit des affaires dont se trouve saisies l'IVD et les Chambres spécialisées (circuit 2)

Il s'agit des affaires dont est saisie l'IVD et à propos desquelles il n'y a eu aucune demande en vue d'engager une procédure de conciliation ou celles où la procédure de conciliation a échoué²⁹, faute d'avoir abouti à une transaction.

Ces affaires seront donc transmises par l'IVD au procureur de la République concerné qui, à son tour, est appelé, en principe,³⁰ à les transférer **automatiquement** à la chambre spécialisée

compétente sur le fondement des dispositions des articles 8 et 42 de la loi n°2013-53 et de l'article 3 de la loi n°17-2014 précédemment analysés.

On rappellera, à cet égard, que si la transaction est pleinement exécutée, elle a pour effet soit d'éteindre l'action publique, soit de mettre fin au procès, soit de mettre fin à l'exécution de la peine (article 45 de la loi n°2013-53), selon la phase à laquelle se situe l'affaire.

²⁹ Cf. les articles 45-50 de la loi n°2013-53, précitée.

³⁰ Mais la situation peut devenir conflictuelle si le procureur de la République auprès du tribunal de première instance de Tunis estime soit que l'affaire porte sur une infraction financière complexe ce qui oblige à la transmettre au pôle, soit que l'affaire ne porte pas sur pareille infraction et qui doit donc être réintroduite dans son circuit initial (antérieur à l'examen de l'affaire par l'IVD).

REMARQUES SUR LE CIRCUIT 2

La situation conflictuelle qui risque de se créer est celle de l'hypothèse où le procureur de la République, – nonobstant les dispositions claires de la loi qui ne lui laissent aucun pouvoir d'appréciation discrétionnaire et l'obligent à transmettre le dossier à la Chambre spécialisée. – va au contraire, en recevant le dossier à lui transmis par l'IVD, faire valoir le (son ?) droit de s'assurer au préalable si le dossier en question ne porte pas éventuellement sur une « infraction financière complexe » auquel cas, par application de la loi relative au pôle économique et financier, il le transmettra non pas à la chambre spécialisée, mais plutôt au pôle économique et financier dont la compétence matérielle lui paraît évidente.

On peut se demander alors s'il est possible, malgré les traits spécifiques de cette hypothèse, de mettre en œuvre la procédure du « règlement des juges » prévue par l'article 291 du code de procédure pénale qui permet à la cour de cassation, saisie par le procureur général près de la cour de cassation, de renvoyer « la cause à la juridiction qu'elle estime compétente » ? Peut-on considérer qu'il y a bien un conflit entre deux juridictions qui s'estiment chacune être compétente ? Ne pourrait-on pas considérer que « le contexte de la justice transitionnelle » justifierait une interprétation large de l'article 291 du code de procédure pénale pour résoudre ce conflit éventuel (même si on peut soutenir que l'on ne se trouve pas ici devant deux juridictions au sens strict comme le dispose l'article 291 du code de procédure pénale) ?

• Le circuit des affaires dont se trouve saisi le pôle judiciaire économique et financier (circuit 3)³¹

Ce circuit est suivi par les dossiers se rapportant aux **infractions économiques et financières complexes** qui sont celles qui requièrent « des actes d'investigations approfondis et précis nécessitant l'utilisation de moyens d'enquêtes spéciales ou de techniques demandant l'appui d'experts spécialisés ou de structures pluridisciplinaires ou le recours à la coopération judiciaire internationale, et ce en raison notamment, de la multiplicité des prévenus, des victimes, des lieux de perpétration de l'infraction ou de l'étendue de ses conséquences ou de dommages qui en résultent ou de son caractère organisé ou transnational ».³²

Au stade de l'instruction, la loi a prévu un double degré, puisque le pôle est doté de juges d'instruction et de juges membres de chambres d'accusation.

Le pôle est saisi par réquisitoire écrit, exclusivement, par le procureur de la République

après du tribunal de première instance de Tunis, soit directement, soit, après accord de ce dernier, sur renvoi des autres procureurs de la République. Le principe est que ce renvoi par les procureurs de la République ne peut se faire que pour les dossiers qui **n'ont pas fait encore l'objet d'un réquisitoire d'information.**

Toutefois et à titre exceptionnel, selon l'article 15 de la même loi, les affaires portant sur des infractions économiques et financières complexes et qui sont « pendantes devant les juges d'instruction **avant l'entrée en vigueur de la loi**, font l'objet d'ordonnances de dessaisissement pour incompétence au profit du pôle économique et financier ». En même temps les juges d'instruction du pôle se dessaisissent des dossiers **qui ne portent pas sur des infractions complexes** et c'est le procureur de la République qui détermine les juges d'instruction destinataires desdits dossiers.

³¹ Au cours de l'année 2013, un « pôle judiciaire » a été mis sur pied. Composé de quinze magistrats (cinq représentant le ministère public et dix juges d'instruction), il était rattaché au tribunal de première instance de Tunis 1 et chargé de procéder aux investigations et à l'instruction des dossiers de corruption financière qu'il transmettait à la justice.

³² Article 2 du décret n°2016-77 du 6/12/2016 relatif au pôle judiciaire économique et social créé auprès de la cour d'appel de Tunis.

REMARQUES SUR LE CIRCUIT 3

La question qui peut se poser ici est celle de savoir, au cas où les juges d'instruction du pôle se dessaisissent des dossiers qui ne portent pas sur des « infractions complexes », quelle sera la destination que donnera le procureur de la République à ces dossiers, objet de dessaisissement ? Va-t-il les aiguiller vers les juges d'instruction des juridictions judiciaires ou, au contraire, va-t-il considérer qu'il faut les réorienter vers la justice transitionnelle, c'est-à-dire les confier à l'IVD qui suivra alors le circuit 2 décrit ci-dessus ?

La même question se pose lorsque le procureur de la République auprès du tribunal de première instance de Tunis, saisi par un autre procureur de la République aux fins de transmission du dossier au pôle, estime que le dossier ne relève pas de la compétence de ce dernier, en considérant que l'infraction n'a pas le caractère « complexe » exigé par la loi. Dans quelle direction va-t-il le réorienter ?

En l'état actuel des textes, il est difficile de donner une réponse certaine à toutes ces questions.

III. Les problèmes de répartition des litiges entre la justice transitionnelle et la justice militaire : cas du contentieux des martyrs et blessés de la Révolution

Il est utile de rappeler brièvement le fondement légal dans le cadre duquel s'est inscrite la compétence de la justice militaire avant d'essayer d'analyser les arrêts que la Cour de cassation a rendus le 29 avril 2015³³ relatifs aux affaires des martyrs et blessés de la Révolution, qui semblent implicitement ouvrir la voie³⁴ à une interprétation permettant d'écarter la compétence des tribunaux militaires dans lesdites affaires et d'admettre que le contentieux des martyrs et blessés de la révolution devrait relever plutôt de la compétence de la justice transitionnelle – IVD et Chambres spécialisées.

• Le fondement légal de la compétence des tribunaux militaires

Rappelons que dès les premières semaines ayant suivi la Révolution, s'est posée l'épineuse question technique de la détermination des juridictions compétentes dans les procès où sont impliqués les auteurs des opérations menées par les forces de sécurité et qui ont été à l'origine d'un nombre important de morts et blessés parmi les manifestants. Les toutes premières actions ont été intentées devant les

juridictions de droit commun. Mais, après un certain flottement, l'on s'était rapidement rendu compte que ces actions étaient mal dirigées puisqu'en vertu de l'article 22 de la loi n°70 du 6 août 1982 relative au statut des forces de sécurité intérieure, elles relevaient de la compétence des juridictions militaires³⁵. C'est sur ce fondement que les juridictions de droit commun se sont dessaisies au profit des tribunaux militaires.

³³ Sous les numéros 116115 et 116116.

³⁴ Il est vrai que depuis la création des Chambres spécialisées prévues par la loi n°2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (article 8) et surtout la loi n°2014-77 portant dispositions relatives à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011, le législateur a déjà amorcé un processus de transfert vers la justice transitionnelle (IVD et Chambres spécialisées), des affaires des martyrs et blessés de la Révolution dont a été saisie, depuis 2011, la justice militaire. V. infra III.I.B.1.

³⁵ L'article 22 dispose : « sont du ressort des tribunaux militaires compétents les affaires dans lesquelles sont impliqués les agents des forces de sécurité intérieure pour les faits survenus dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions lorsque les faits incriminés ont trait à leurs attributions dans les domaines de la sécurité intérieure ou extérieurs de l'état ou au maintien de l'ordre sur la voie publique et dans les lieux publics et entreprises publiques ou privées, et ce ,au cours ou à la suite des réunions publiques , cortèges, défilés , manifestations et attroupements ».

Fortement critiqué par les familles des martyrs et des blessés ainsi que par une large partie de l'opinion publique, ce transfert au profit des juridictions militaires l'était aussi par certains membres de l'Assemblée nationale constituante qui faisaient valoir que la justice militaire n'était pas en mesure de garantir le déroulement d'un procès équitable ni d'établir la vérité³⁶.

Jusqu'à présent, les juridictions militaires continuent à exercer leur compétence dans ces affaires sur la base du même texte, la loi n°70 du 6 août 1982. Mais entre-temps, le cadre juridique a changé. Il s'est enrichi par de nouvelles données législatives et jurisprudentielles qui ont permis de faire évoluer la réponse qu'il convient de donner à la question de savoir à quelle(s) juridiction(s) il est possible aujourd'hui de confier ces affaires. Cette réponse peut aujourd'hui être donnée dans un sens favorable à la compétence de la justice transitionnelle.

- **Les litiges des martyrs et blessés de la Révolution devraient relever de la justice transitionnelle**

Cela découle de deux arguments : un argument du texte qui se trouve corroboré par l'argument tiré des arrêts de la Cour de cassation précités du 29 avril 2015.

- **Le texte**

Cet argument découle essentiellement des articles 2 et 3 de la loi n°2014-17 du 12 juin 2014 portant dispositions relatives à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011. En effet, l'article 2 de cette loi a qualifié les attentats ayant engendré les martyrs et les blessés **comme des violations graves des droits de l'homme**, au sens des articles 3 et 8 de la loi n°2013-53 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation. Et à cet article 2, s'ajoute l'article 3 de la même loi qui impose au ministère public de renvoyer d'office aux Chambres spécialisées les dossiers à lui transmis par l'IVD conformément à l'article 42 de la loi n°2013-53 ; dossiers, faut-il le rappeler, dans lesquels sont prouvées des violations graves aux droits de l'homme auxquelles la loi assimile « **les attentats ayant engendré les martyrs et les blessés de la Révolution** » (article 2 précité). De plus, dans le même article 3, il est énoncé que dès leur renvoi aux Chambres spécialisées par

le ministère public, ces dossiers sont prioritaires quel que soit le stade de la procédure.

De tout ce qui précède, on peut déduire que les affaires relatives à ces attentats deviennent, par l'effet de cette qualification législative conférée par l'article 2 sus cité de la loi n°2014-17 et par application de son article 3, justiciables de la loi n°2013-53 sur la justice transitionnelle et, par voie de conséquence, **relèvent de la compétence des Chambres spécialisées**, créées par son article 8 au sein des Tribunaux de première instance siégeant dans les Cours d'appel pour statuer sur les affaires relatives aux atteintes graves aux droits de l'homme au sens des conventions internationales ratifiées et des dispositions de cette même loi.

C'est dire que les dossiers se rapportant aux martyrs et blessés de la Révolution, liés à des attentats, constituant, **selon la loi, des violations graves des droits de l'homme** doivent relever du processus où sont directement concernées l'IVD et les Chambres spécialisées, c'est à dire de la justice transitionnelle et non pas de la justice militaire.

Toute interprétation contraire des articles 2 et 3 de la loi n°2014-17 du 12 juin 2014 allant dans le sens du maintien de la compétence de la justice militaire dans les dossiers des martyrs et blessés de la Révolution aboutirait à priver de tout effet utile les articles 2 et 3 de la loi sus indiquée. Aussi, lorsque le législateur, pour compléter l'arsenal juridique régissant la justice transitionnelle, a cru bon d'ajouter la loi n°2014-17 à la loi préexistante n°2013-53 qui l'a déjà précédée, c'est qu'il a bien voulu lui conférer un effet utile qui ne peut logiquement se traduire, en l'espèce, que par un ajout supplémentaire entraînant, au plus, une modification de l'état antérieur du droit (et/ou de la pratique) et, au moins, sa clarification.

L'apport nouveau et décisif de la loi n°2014-17 a consisté, comme nous l'avons plus haut rappelé, à intégrer les attentats ayant engendré les martyrs et les blessés de la Révolution dans le champ d'application matériel de l'article 8 de la loi n°2013-53, et ce, en les qualifiant de violations graves des droits de l'homme. Ce faisant, le législateur, ajoutant un élément nouveau à l'état

³⁶ Cf. les déclarations de la délégation des députés ayant effectué une visite de travail au siège du tribunal militaire de Tunis publiées par le quotidien « Achourouk » du 7 juillet 2012.

du droit, a nécessairement intégré les litiges en question dans le champ de compétence de la justice transitionnelle. Et cette lecture nous semble d'autant plus logique que – il est particulièrement important de le rappeler – la loi n°2014-17 fut adoptée, deux mois jour pour jour après l'arrêt de la Cour d'appel militaire rendu le 12 avril 2014 prononçant soit l'acquittement pour certains, soit la réduction de peines pour d'autres, parmi les hauts responsables de la sécurité dans les affaires des martyrs et blessés du Grand Tunis, de Sfax, de Kasserine et de Thala.

Jugé autant par les victimes que par plusieurs composantes de la société civile³⁷ comme étant injuste et bien en deçà de leurs attentes, le verdict a créé auprès de celles-ci un sentiment de frustration et d'injustice, les poussant davantage à mettre en doute l'indépendance de la justice militaire malgré les améliorations non négligeables introduites dans le régime procédural de celle-ci par le décret-loi n°69 du 29 juillet 2011. La pression des familles des martyrs et blessés et leurs protestations contre le verdict de la Cour d'appel a beaucoup contribué à accélérer l'adoption de la loi n°2014-17 par laquelle, cherchant à donner une relative satisfaction aux familles mécontentes, le législateur a voulu, en quelque sorte, organiser

le transfert de ces affaires dans le champ de compétence de la justice transitionnelle.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel a permis à la Cour de cassation de répondre au moyen soulevé par certains avocats sur l'incompétence de la justice militaire en suivant une démarche qui peut être interprétée dans le sens d'une acceptation de la compétence de la justice transitionnelle.

- Les arrêts de la Cour de cassation n°16115 et 16116, rendus le 29 avril 2015

Parmi les moyens soulevés par les auteurs du pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt de la Cour d'appel du 12 avril 2014³⁸ et auxquels la Cour de cassation devait répondre, se trouvait le moyen fondé sur l'incompétence de la justice militaire à connaître des litiges qui lui étaient soumis ; incompétence tirée à la fois des dispositions de la loi n°2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation³⁹ et de l'article 148(§9) de la Constitution⁴⁰. La réponse de la Cour de cassation fut formulée dans les termes suivants⁴¹:

« Considérant que l'article 8 de la loi organique n°53-2013 du 24/12/2013 relatif à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation dispose que sont créées par décret des chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance du siège des cours d'appel composées de magistrats choisis parmi ceux qui n'ont pas participé à des procès politiques et ayant reçu une formation spéciale dans le domaine de la justice transitionnelle ; que lesdites chambres statuent sur les affaires relatives aux violations graves des droits de l'homme au sens des conventions internationales ratifiées et de la présente loi ; que l'homicide volontaire est parmi ces violations ... ; considérant que l'article 2 de la loi organique n°17-2014 du 12/06/2014 ... dispose que les attentats⁴² ayant causé des martyrs et blessés de la Révolution sont considérés comme de violations graves au sens des articles 3 et 8 de la loi organique n°53-2013... ; **qu'il découle des dispositions de ces deux articles évoqués que c'est la justice transitionnelle qui est, par principe⁴³, compétente⁴⁴ pour statuer sur les affaires des martyrs et blessés de la Révolution**, mais que, cependant, l'article 149 de la Constitution figurant dans le titre X des dispositions transitoires, a énoncé que les juridictions militaires continuent à exercer

³⁷ Telles la Ligue des droits de l'homme et la Coordination nationale pour la justice transitionnelle.

³⁸ Qui a donc été rendu moins de quatre mois après la loi n° 2013-53 précitée sur la justice transitionnelle.

³⁹ L'argument était avancé par maître Béchir FERCHICHI, rejoint, en cela, par le chef du contentieux de l'Etat ; cf. pp.175-177, et p.162 et 165 de l'arrêt n°16115 précité ; et p.67-70 de l'arrêt n°16116 précité.

⁴⁰ P.62 de l'arrêt n°16115 précité.

⁴¹ C'est nous qui traduisons.

⁴² Nous avons repris le mot 'attentat' qui figure dans la version française de la loi, alors que le mot utilisé par la Cour de cassation est celui qui figure dans la version arabe de la loi et qui est : الاعتداءات

⁴³ C'est notre traduction de l'expression suivante de la Cour de cassation ان العدالة الانتقالية هي المختصة اصلا بالنظر في قضايا شهداء و جرحى الثورة

⁴⁴ C'est nous qui soulignons ce passage, significatif pour l'argumentation qui suivra.

les compétences qui leur sont dévolues par les lois en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément à l'article 110 de la Constitution ; considérant qu'à première vue les dispositions de l'article 149 de la Constitution s'opposent aux dispositions de la loi n°53-2013 et de la loi n°17-2014, mais qu'en approfondissant l'analyse de ces dispositions, cette opposition disparaît en raison **de la prévalence des dispositions constitutionnelles**⁴⁵ lorsqu'elles s'opposent à celles d'un texte qui leur est inférieur ; qu'au surplus, la poursuite par les tribunaux de la justice militaire, de l'examen des faits qui leur sont soumis **n'empêche pas la justice transitionnelle de s'en saisir, l'autorité de la chose jugée ne lui étant pas opposable** ; ce qui signifie que **dans tous les cas elle se saisira des faits de l'espèce puisque les (actes)**⁴⁶ ayant engendré des martyrs et des blessés sont considérés comme des violations graves ; qu'il convient d'ajouter à tout ce qui précède que les chambres prévues par l'article 8 de la loi organique n°53-2013 n'ont pas encore vu le jour pour que les affaires leur soient transférées ; qu'en bonne logique juridique, le transfert se fait au profit d'une instance identifiée et non au profit d'une instance inconnue⁴⁷ ; qu'il convient, pour ce motif, de rejeter le moyen ».

Cet important considérant appelle les commentaires suivants :

a) la Cour de cassation admet explicitement que les textes en vigueur (notamment l'article 8 de la loi n°53-2013 et l'article 2 de la loi n°17-2014) permettent d'affirmer que la compétence juridictionnelle dans les affaires des martyrs et blessés de la Révolution **revient de principe** à la justice transitionnelle. Et elle n'hésite pas à rappeler, dans ce cadre, pour étayer davantage cette assertion, que la justice transitionnelle peut, « dans tous les cas » (selon son expression) statuer, à nouveau, sur ces affaires puisque le principe de l'autorité de la chose jugée ne peut lui être opposée. S'il en est ainsi, l'on est alors en droit de s'interroger sur le bien fondé de cette démarche consistant à laisser les procès en cours se poursuivre jusqu'au prononcé des arrêts définitifs, tout en sachant à l'avance que cela n'empêchera pas de les rouvrir de nouveau devant l'IVD et, dans sa suite, devant les Chambres spécialisées.

b) Pour autant, la reconnaissance par la Cour de cassation de la compétence de principe de la justice transitionnelle ne l'a pas empêchée de refuser que la justice militaire soit dessaisie de ces affaires, au profit de la justice transitionnelle. A l'appui de sa position, elle avance deux arguments : Elle a convoqué, d'une part, l'article 149 de la Constitution dont elle rappelle qu'il prévaut sur les deux lois n°53-2013 et n°17-2014 auxquelles il a été opposé. Elle a fait valoir, d'autre

part, qu'on ne saurait transférer des affaires en cours au profit d'une instance juridictionnelle (les Chambres spécialisées) non encore installée. Ces deux arguments ne semblent pas résister à l'examen :

Le premier argument est tiré de l'article 149⁴⁸ de la Constitution selon lequel les juridictions militaires continueront à exercer les compétences qui leur sont dévolues par les textes en vigueur jusqu'à leur modification dans un sens conforme à l'article 110 de la Constitution qui limite leur compétence exclusivement aux infractions militaires. Étant un texte de valeur constitutionnelle, la Cour de cassation l'a fait prévaloir sur les deux lois organiques (n°53-2013 et n°17-2014) sur la justice transitionnelle.

Pourtant, il existe dans la Constitution même une disposition couvrant la matière de la justice transitionnelle, et qui n'est autre que **le §9 de l'article 148** de la Constitution selon lequel : « L'État s'engage à mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte. Dans ce contexte, l'évocation de la non rétroactivité d'une loi, l'existence d'une amnistie ou d'une grâce antérieure, de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription du délit ou de la peine, n'est pas recevable ».

Si elle avait intégré l'article 148(§9) dans sa démarche, la Cour de cassation aurait eu à confronter deux textes de même valeur juridique,

⁴⁵ Souligné par nous.

⁴⁶ Idem.

⁴⁷ Notre traduction de l'expression : "لجهة معلومة لا لجهة مجهولة"

⁴⁸ A propos de l'article 149 de la Constitution, Maître Béchir FERCHICHI a soutenu, à juste titre, que cet article n'a pas attribué à la Cour d'appel la compétence pour statuer sur ces affaires. V. arrêt n°16115, p.163.

l'article 148 et l'article 149 – entre lesquels n'existe aucune hiérarchie – et à décider, en conséquence, lequel des deux textes doit être appliqué.

En réalité, on est en présence d'un texte général sur les tribunaux militaires (article 149 de la Constitution) qui renvoie à une loi datant de 1982 sur le statut des forces de sécurité intérieure, d'un côté, et d'un autre côté, d'un texte spécial de même valeur constitutionnelle (article 148 §9) qui lui, par contre, porte exclusivement sur « le système de justice transitionnelle » et crée corrélativement l'obligation de se conformer aux textes juridiques en vigueur relatifs à ce « système ». Et précisément, dans **ce système**,⁴⁹ ce sont les deux lois spéciales, n°53-2013 et n°17-2014 qui constituent les textes majeurs et y occupent une place prépondérante non seulement par la définition des objectifs et des finalités de la justice transitionnelle mais aussi par la création des instances spéciales chargées de statuer sur les litiges y afférents. Aussi, l'obligation de se conformer à ces deux lois devient-elle d'autant plus impérieuse à respecter qu'elles constituent **le fondement** de la compétence matérielle de la justice transitionnelle dans la mesure où les opérations de maintien de l'ordre qui ont fait des martyrs et des blessés ont été assimilées par l'article 2 de la loi n°17-2014 aux « violations graves des droits de l'homme » telles qu'elles sont définies par les articles 3 et 8 de la loi n°53-2013, justiciables en tant que telles des instances spéciales de la justice transitionnelle.

Le deuxième argument : En plus de l'argument tiré de la supériorité de l'article 149 de la Constitution sur les lois n°53-2013 et 17-2014, la Cour de cassation s'est fondée aussi, pour refuser de dessaisir la justice militaire, sur la non

EN RESUME

.....
Des deux articles 148(§9) et 149 de la Constitution, c'est le premier, spécial et précis, qui cadre le mieux avec la nature des litiges de la justice transitionnelle et qui constitue le fondement constitutionnel à l'obligation d'appliquer les dispositions pertinentes des deux lois relatives à la justice transitionnelle ; ce qui aurait dû conduire, en principe, à exclure la compétence des tribunaux militaires.
.....

.....
Ce sont les lois de la justice transitionnelle (n°53-2013 et n°17-2014) qui doivent prévaloir en raison de la spécificité des organes habilités à statuer sur lesdits litiges ; ce qui conduit, là aussi, à exclure la compétence des tribunaux militaires.
.....

.....
installation des Chambres spécialisées ; optant ainsi pour le maintien de la compétence des tribunaux militaires.

A première vue, l'argument semble être convaincant. Mais il n'en reste pas moins que la Cour de cassation aurait bien pu faire preuve d'audace en retenant la compétence de la justice transitionnelle sur la base du fait que les Chambres spécialisées préexistaient déjà, puisqu'elles furent créées par le décret n°2887 du 8 août 2014⁵⁰ au sein des tribunaux de

⁴⁹ Ne l'ayant pas fait, en faisant l'impasse totale sur l'article 148 (§9) de la Constitution, la Cour semble avoir voulu éviter de se retrouver face à une configuration juridique qui lui aurait imposé de faire prévaloir cet article sur l'article 149 de la Constitution et à déclarer nécessairement l'incompétence de la justice militaire. En effet, il importe de relever que, par l'obligation formulée en des termes précis et clairs, mise à la charge de l'État d'appliquer « le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte. », l'article 148 (§9) de la Constitution se présente comme un texte de nature spéciale et dont la rédaction est précise et le domaine d'application bien circonscrit qui est réservé explicitement à la justice transitionnelle. Ce qui le distingue nettement de l'article 149 de la Constitution qui n'a aucun rapport avec la justice transitionnelle et se limite à disposer que les tribunaux militaires continuent à exercer les compétences qui leur sont dévolues par les textes en vigueur jusqu'à leur modification dans un sens conforme à l'article 110 qui, lui, limite leur compétence aux infractions militaires. Par « textes en vigueur », il faut entendre surtout l'article 22 la loi n°70-1982 du 6 août 1982 portant statut des forces de sécurité intérieure (JORT 1982, n°54, p.1700) qui attribue aux tribunaux militaires cette compétence « dans les affaires où sont impliquées ces forces pour les faits survenus dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions...dans les domaines de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou au maintien de l'ordre sur la voie publique et dans les lieux publics ou privés et ce, au cours ou à la suite des réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements... » (§1er de l'article 22 précité).

⁵⁰ Modifié par le décret n°45555-2014 du 29 décembre 2014.

première instance de Tunis, Sfax, Gafsa, Gabès, Sousse, le Kef, Bizerte, Kasserine et Sidi Bouzid⁵¹. En plus, et sous un angle de pure opportunité, cela aurait pu constituer une certaine forme de pression sur les pouvoirs publics en les incitant à assurer, dans les meilleurs délais, toutes les conditions nécessaires à l'entrée en exercice des dites chambres (formation, nomination de magistrats supplémentaires, etc...)⁵².

Toujours est-il que, quelle que soit la pertinence de cet argument, il autorise à soutenir **qu'a contrario, lorsque les conditions permettant aux Chambres spécialisées d'exercer leurs missions se trouvent remplies, on ne pourra donc plus invoquer cet argument.**

Or, actuellement, l'on s'accorde à dire que l'entrée en exercice des Chambres spécialisées est imminente du fait que tous les magistrats, membres des dites chambres, ont déjà été

nommés et sont en train de suivre les cycles de formations prévus par la loi.

C'est là une raison majeure qui nous permet de conclure en disant que désormais, les affaires des martyrs et blessés de la Révolution, actuellement pendantes devant les juridictions militaires, devraient être aiguillées en direction de la justice transitionnelle quel que soit le stade auquel elles sont parvenues, en instruction ou en jugement. Le fondement juridique de cet aiguillage réside toujours dans les articles 8 et 42 de la loi n°53 du 24 décembre 2013 et les articles 2 et 3 de la loi n°17-2014 précédemment invoqués, auxquels s'ajoute, évidemment, l'article 148(§9) du chapitre 10 sur les dispositions transitoires de la Constitution qui exclut le principe de l'autorité de la chose jugée du champ d'application de la justice transitionnelle.

IV. L'adoption du projet de loi sur la réconciliation administrative

Plus de deux ans après son dépôt à la Commission de la législation générale de l'Assemblée des représentants du peuple, et en dépit de la forte mobilisation des députés de l'opposition et des acteurs de la société civile, le projet de loi organique relative à la réconciliation dans le domaine administratif a été adopté le 12 septembre 2017 en séance plénière avec 117 voix pour, 9 voix contre et une seule abstention.

Cette adoption s'est faite lors d'une session parlementaire extraordinaire, en ignorant les réserves formulées par une large frange de la société civile nationale et internationale quant au caractère dangereux d'une telle initiative et de sa contradiction avec la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, la loi organique relative à la justice transitionnelle ainsi que les standards internationaux en la matière.

Suite à une série d'amendements, ce projet de loi s'applique désormais aux seuls fonctionnaires publics et assimilés ayant commis des faits « contrevenant aux règlements ou causant un préjudice à l'administration et qui ont procuré à un tiers un avantage injustifié, sans qu'ils en soient eux-mêmes bénéficiaires (...) Sont exclus du bénéfice des dispositions précitées, ceux dont les faits constituent des actes de corruption ou de détournement de fonds »⁵³. L'idée défendue par les partisans de la loi était d'absoudre les fonctionnaires qui n'avaient pas eu d'autre choix que de suivre les instructions de leurs supérieurs.

Cependant, toute cette philosophie sur laquelle se base la loi heurte un principe ancré en droit administratif et rappelé constamment par la jurisprudence aussi bien française que tunisienne selon lequel le fonctionnaire public n'est plus tenu de respecter le devoir d'obéissance au cas où l'instruction

⁵¹ Auxquelles furent ajoutées celles de Médenine, Monastir, Nabeul et Kairouan, par le décret n°1382 du 19 décembre 2016..

⁵² On notera que récemment, lors de ses réunions tenues les 4 et 5 décembre 2017, le conseil de la justice judiciaire a proposé à la nomination les magistrats des chambres spécialisées.

⁵³ Article 2 de la loi.

qui lui a été adressée est manifestement illégale.

De plus, ce texte adopté comporte plusieurs violations graves de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014.

En effet, et au niveau de la forme, le style juridique utilisé au niveau de la rédaction résiste peu aux critiques dans la mesure où le texte adopté est peu clair et lacunaire sur beaucoup de points⁵⁴, mal articulé et même peu normatif.

On peut à cet égard prendre l'exemple de l'article 1er qui rappelle que l'objectif de ce projet législatif est de restaurer le climat nécessaire à l'encouragement de l'initiative privée et l'accroissement de l'économie. Cette disposition peut trouver aisément sa place dans l'exposé des motifs et non à l'intérieur des articles. Cette rédaction hâtive, peu technique, heurte le principe de sécurité juridique.

Un principe qui englobe une série de valeurs et d'objectifs à valeur constitutionnelle : clarté de la loi, intelligibilité et accessibilité, normativité de la loi, etc.

En outre, le vote a eu lieu sans attendre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature. L'article 114 de la Constitution tunisienne rappelle pourtant que le Conseil supérieur de la magistrature « donne son avis sur les projets de lois relatifs au système juridictionnel qui lui sont obligatoirement soumis ». Certes, cet avis n'est pas un avis conforme et demeure purement consultatif mais il reste un avis obligatoire que l'ARP doit recueillir⁵⁵. La jurisprudence administrative considère toujours les avis obligatoires comme étant une procédure substantielle à laquelle on ne peut déroger⁵⁶.

Comme, il a été signalé ci-dessus, la version votée par l'Assemblée des représentants du peuple s'éloigne radicalement de la première version déposée en 2015 par la présidence de la République. Cela va à l'encontre des dispositions de l'article 62 de la Constitution. En effet, en apportant une nouvelle version totalement différente de la version initiale, la commission de la législation générale a exercé, de fait, une initiative législative ; chose qui va à l'encontre des dispositions de la Constitution tunisienne qui réserve exclusivement le droit à l'initiative législative, au président de la République, au chef du gouvernement et à dix députés au moins⁵⁷.

Ensuite, au niveau du fond, les dispositions du projet de loi organique violent plusieurs articles de la Constitution. Le texte en question s'oppose à l'article 148.9 qui oblige l'État tunisien à mettre en œuvre le processus de justice transitionnelle dans tous ses domaines tels qu'ils sont déterminés par la législation qui s'y rapporte. Or, ce projet de loi va à l'encontre des grands principes et des piliers de la justice transitionnelle dans plusieurs points qui sont définis par la «

⁵⁴ Cf. Infra.

⁵⁵ Un avis conforme est un avis auquel l'autorité publique doit se conformer alors qu'un avis consultatif obligatoire est un avis qui doit impérativement être demandé sans pour autant que l'autorité concernée soit obligée de s'y conformer.

⁵⁶ Les défenseurs du vote estiment que c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui est défaillant ici car il a eu un délai raisonnable (57 jours) pour examiner un projet relativement court (7 articles). L'invocation de cette théorie jurisprudentielle du délai raisonnable s'est faite sans aucun respect des conditions qui entourent l'application de cette théorie. En effet, on peut avoir recours à la question du délai raisonnable si deux conditions cumulatives sont respectées, le caractère urgent du texte et son adoption fortement nécessaire d'une part et l'impossibilité matérielle de respecter la procédure prescrite par le texte d'une autre part. Or, ces deux conditions ne sont pas envisageables relativement au projet de loi sur la réconciliation administrative. Ce texte n'a pas un caractère urgent et nécessaire et le Conseil supérieur de la magistrature existe bel et bien et fonctionne, ce qui rend sa consultation possible et réalisable d'un point de vue matériel.

⁵⁷ Cette interprétation a été adoptée par l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi dans son avis 2015/02 du 8 juin 2015 relatif au projet de loi sur le Conseil supérieur de la magistrature. Cet avis est disponible sur le lien suivant : <http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/ta20150024.pdf>

législation qui s'y rapporte ». Celle-ci n'est autre, précisément, que la loi n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et son organisation qui fixe, pour la première fois dans l'histoire de la Tunisie, les objectifs de la justice transitionnelle, ses finalités, ses mécanismes et les institutions qui assurent sa mise en œuvre et constitue une loi-cadre obligeant le législateur à s'y conformer. Le renvoi par la Constitution à cette « législation en vigueur » – c'est à dire à la loi n°2013-53 précitée – fait peser sur le législateur, chaque fois qu'il entend intervenir en matière de justice transitionnelle par une loi nouvelle, l'obligation constitutionnelle de respecter les objectifs, les finalités ainsi que les garanties légales qui sont fixés par cette loi, faute de quoi les dispositions de l'article 148 (§9) seraient vidées de leur contenu.

L'article 40 de la loi relative à la justice transitionnelle permet à l'IVD d'avoir « recours à toute mesure ou tout mécanisme pouvant l'aider à dévoiler la vérité ». Dans la même optique, et en lien avec la disposition précitée, le processus de justice transitionnelle vise selon l'article 14 de la loi relative à la justice transitionnelle à reformer les institutions afin de garantir la non-répétition des violations et des abus à travers « le filtrage des institutions de l'État et ses services des agents reconnus responsables de corruption et de violations ». La loi sur la réconciliation administrative ne met pas en place une procédure claire et adéquate pour vérifier si le fonctionnaire concerné a tiré profit ou non de ses attitudes et des instructions qu'il a exécutées. Face à ce silence gardé par le texte, la révélation de la vérité ainsi que la justice et la reddition des comptes ne peuvent pas se réaliser. L'idée de justice est ainsi bafouée et perdue entre cette ambiguïté et cette opacité.

En mettant en place une amnistie, la loi sur la réconciliation administrative vide également de toute son essence le paragraphe 2 du préambule de la Constitution rappelant les objectifs de la révolution de 2011.

Dans le même ordre d'idées, cette amnistie octroyée aux fonctionnaires et assimilés contredit les dispositions de l'article 10 de la Constitution qui précise que l'État tunisien « veille à la bonne gestion des deniers publics et prend les mesures nécessaires pour les utiliser conformément aux priorités de l'économie nationale. Il agit en vue d'empêcher la corruption et tout ce qui est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale ». Déjà, avant la promulgation de la Constitution de 2014, cette obligation de lutte contre la corruption pesait sur l'État tunisien dès sa ratification en 2008 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption. La violation de ces engagements internationaux de la Tunisie en la matière heurte les dispositions de l'article 20 de la Constitution qui énonce que : « Les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution ».

Par ailleurs, l'article 5 du projet de loi met en place une instance juridictionnelle spéciale composée du premier président de la Cour de cassation, de deux membres choisis parmi les plus anciens présidents des chambres au sein de la Cour de cassation et d'un représentant du ministère public.

Cette instance n'est qu'une juridiction d'exception dont la création est strictement interdite par l'article 110 de la Constitution tunisienne. Une telle juridiction exceptionnelle édictant de telles procédures exceptionnelles est de nature à porter atteinte aux principes d'un procès équitable tel qu'ils sont reconnus et garantis par l'article 27 de la Constitution tunisienne. Cette juridiction prononce, de même, des décisions finales insusceptibles de recours devant une juridiction supérieure ce qui remet, gravement, en question le principe du double degré de juridiction prescrit par le paragraphe 2 de l'article 108 de la Constitution.

En outre, en réservant un traitement juridique et juridictionnel spécial à une partie des fonctionnaires et assimilés au détriment des autres, cette procédure ne respecte pas aussi les principes d'égalité et de non-discrimination édictés dans l'article 21 de la Constitution, principes considérés comme essentiels dans tout État de droit démocratique.

La violation du principe d'égalité peut être tirée en plus de la période couverte par la loi : en effet l'article 8 de la loi dispose que la loi s'applique pour la période allant du 1er juillet 1955 au 14 janvier 2011 ; ce qui prive les auteurs des infractions commises entre 2011 et 2013⁵⁸ de bénéficier des dispositions de la loi et rompt l'égalité entre eux et ceux dont les infractions ont été commises antérieurement à 2011.

Ainsi, le texte adopté en session extraordinaire met en place une procédure d'amnistie plutôt que de réconciliation. Une amnistie octroyée aux fonctionnaires publics et assimilés sans garantie de révélation de vérité, ni de justice. Ce texte lance donc un mauvais message à l'administration tunisienne : l'impunité est tolérée voire institutionnalisée et protégée.

Une pétition a été signée par 35 députés pour tenter un recours pour inconstitutionnalité contre la loi sur la réconciliation administrative devant l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois pour non-respect des règles procédurales et violation des dispositions constitutionnelles et législatives en la matière⁵⁹. Par une décision du 17 octobre 2017, l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois, a décidé « le renvoi du projet de loi organique N° 49-2015 au président de la République [sans jugement] pour non-obtention d'une majorité absolue pour prendre une décision à ce sujet [au sujet du recours en inconstitutionnalité de ce projet de loi] ». L'Instance provisoire a fondé sa décision sur le défaut de la majorité absolue en faveur de l'inconstitutionnalité⁶⁰.

Après son entrée en vigueur, l'application de la loi sur la réconciliation administrative a été invoquée au moins dans deux affaires.

La première affaire concerne les concerts musicaux de la chanteuse américaine Mariah Carey⁶¹ où les avocats des défendeurs ont demandé l'application de la loi sur la réconciliation administrative et l'audience a été reportée pour le 25 janvier 2018⁶².

Dans la deuxième affaire, la troisième chambre criminelle du Tribunal de première instance de Tunis a déclaré, en se fondant sur la loi relative à la réconciliation administrative, l'interruption du procès intenté contre Monji Safra, conseiller de l'ancien président Ben Ali, qui était accusé d'avoir facilité la cession d'un bien immeuble qui relevait du domaine public à Férid Ben Ali un proche de l'ancien président en violation totale des prescriptions juridiques et procédurales en la matière.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la réconciliation administrative, il est permis de poser la question de savoir si les amnisties qui seront accordées aux fonctionnaires et assimilés concernés sont opposables ou non à l'IVD dans les dossiers dont elle est saisie et où des fonctionnaires amnistiés en vertu de la loi sur la réconciliation administrative seraient impliqués ; étant rappelé qu'aux termes de l'article 148 (9) « le moyen tiré d'une amnistie est irrecevable en matière de justice transitionnelle ». La réponse à cette question dépendra de l'attitude que prendra l'IVD à ce propos.

⁵⁸ Date limite du champ d'application temporel de la loi n°2013-53 sur la justice transitionnelle.

⁵⁹ Le texte de la pétition se trouve sur le lien suivant : https://drive.google.com/file/d/0B15lapl32Is_ek9MbHF2ZXNxb0k/view

⁶⁰ Voir infra (Pilier IV) pour plus de précisions concernant les modalités de prise de décision au sein de cette instance mais aussi au sein de la future Cour constitutionnelle.

⁶¹ L'affaire Mariah Carey remonte à l'année 2006. Plusieurs personnalités ont été accusées de détournement de fonds ou d'avoir facilité de tels détournements. Il s'agit de l'ancien président de la République, Zine El Abidine Ben Ali, Imed Trabelsi et trois anciens ministres.

⁶² Cf. En ce sens : <http://www.businessnews.com.tn/laffaire-mariah-carey-devant-la-chambre-en-arge-de-la-reconciliation-administrative.520.76425.3>

Il en est de même pour le recours qui peut être introduit devant la commission créée pour statuer sur les différends qui peuvent naître de l'application de la loi. L'article 5 est totalement muet sur le délai dans la limite duquel peut être introduit ce recours, ce qui peut créer une certaine précarité, notamment dans la situation des amnistiés.

Enfin, on peut noter que l'application de la loi pourrait se heurter à certaines difficultés, notamment pour les affaires qui sont encore au stade de l'instruction. En effet, tant que la phase d'instruction n'est pas arrivée à son terme, il est impossible d'établir si le fonctionnaire concerné a pu tirer « un profit personnel » ou non pour bénéficier de l'amnistie ou en être privé.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER II

Recommandations formulées dans le premier rapport	Progrès
<p>Recommandations communes destinées aux pouvoirs exécutif et législatif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de préserver la cohérence générale du système de la justice transitionnelle édicté par la Constitution et par la législation nationale et s'abstenir de toute initiative de projet gouvernemental de loi ou de toute proposition législative tendant à court-circuiter ou à obstruer la mise en œuvre du système de la justice transitionnelle tel que garanti actuellement. 	<p>Aucun (voire régression)</p> 
<p>Recommandations destinées spécifiquement au pouvoir législatif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amendement de la législation pénale en vigueur de façon à prévoir des peines adéquates pour les infractions non prévues par le droit pénal tunisien et rentrant dans le champ de la justice transitionnelle. Notamment, veiller à ce que les crimes de disparition forcée, d'exil forcé et de fraude électorale soient intégrés dans le code pénal tunisien. • Nécessité de garantir un double degré de juridiction (première instance et appel) s'agissant du traitement judiciaire des dossiers transférés aux Chambres spécialisées. La nécessité de prévoir aussi un pourvoi en cassation. 	<p>Aucun</p>  <p>Aucun</p> 
<p>Recommandations destinées à la Présidence du gouvernement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser et coordonner le rôle des autorités administratives de l'État dans le traitement des crimes et des délits financiers relevant de la justice transitionnelle (Chef du contentieux de l'État, Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières, Commission nationale de gestion des biens confisqués par l'État, etc.) avec les compétences de l'IVD de façon à éviter toute concurrence de compétences et de façon à compléter et à soutenir les travaux menés par l'IVD en ce domaine. • Garantir la communication et la publicité des résultats et des mesures adoptées par l'État dans le traitement des crimes et des délits financiers rentrant dans le champ de la justice transitionnelle. • Débloquer les dossiers relatifs à la procédure d'arbitrage et de conciliation. 	<p>Aucun</p>  <p>Aucun</p>  <p>Aucun (voire régression)</p> 

Recommandations destinées au ministère de la Justice

- Harmoniser et coordonner le rôle du Pôle judiciaire économique et financier dans le traitement des crimes et des délits financiers relevant de la justice transitionnelle avec les compétences de l'IVD et veiller à ce que la collaboration étroite entre le Pôle et l'Instance soit assurée.
- Veiller à ce que la Direction générale des affaires pénales au sein du ministère de la justice collabore étroitement avec l'IVD en ce qui concerne l'accès aux résultats des procédures relatives aux avoirs mal acquis se trouvant à l'étranger. Recommandations destinées au ministère de la Défense
- Nécessité urgente pour les tribunaux militaires et pour le Procureur général militaire de collaborer étroitement et positivement avec l'IVD dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Aucun 

Aucun 

Aucun
(voire régression) 

Recommandations destinées au ministère de la Défense

- Nécessité urgente pour les tribunaux militaires et pour le Procureur général militaire de collaborer étroitement et positivement avec l'IVD dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Aucun
(voire régression) 

Recommandations destinées à l'IVD

- Mieux communiquer sur l'état et les conditions d'avancement des conventions d'arbitrage et de conciliation.
- Assurer une plus grande célérité dans le traitement des dossiers d'arbitrage et de conciliation.

Aucun 

Aucun 

Recommandations adressée au Conseil Supérieur de la Magistrature nouvellement institué

- Adopter un règlement de procédure et de preuve à suivre par les Chambres spécialisées en matière de justice transitionnelle.

PILIER III

Réparation et réhabilitation

Selon la loi sur la justice transitionnelle et le règlement intérieur de l'IVD, la question de la réparation et de la réhabilitation relève essentiellement de la commission de réparation et réhabilitation.

I. Martyrs et blessés de la Révolution

S'agissant des martyrs et blessés de la Révolution, une réunion s'est tenue le 17 août 2017 au siège de l'IVD, entre M. Mohamed Jemai le coordinateur général du comité d'organisation du sit-in de Bardo relatif à la mise en application de la loi d'amnistie générale et la protection du processus de la justice transitionnelle d'une part, des représentants de l'IVD (le directeur exécutif M. Mabrouk, M. Krichi et M. Ben Salem, le vice-président de l'IVD), d'une autre part. A la fin de la réunion, M. Jemai a souligné que des avancées considérables et importantes ont été faites en vue de la mise en œuvre réelle du processus de la réparation. Les divergences liées au décret relatif au fonds « Al Karama » ont été dépassées par les parties prenantes (IVD, présidence du gouvernement, ministère des finances). Ce qui est de nature à accélérer le processus de son édicition et de sa publication au journal officiel conformément à l'article 41 de la loi organique relative à la justice transitionnelle.

II. Programme global de réparation

Dans le même ordre d'idées, Mme Hayet Ouertani a souligné que le programme global de réparation est prêt à raison de 90 %. L'IVD est en train de faire les dernières consultations techniques nécessaires avant que le programme final ne soit adopté définitivement par son conseil⁶³.

Lors de son intervention à l'ARP⁶⁴, le 5 décembre 2017, lors du vote du budget de l'IVD, la présidente de l'IVD, Sihem Ben Sedrine a avancé les éclaircissements suivants par rapport à la question de réparation :

- Le programme global de réparation va être publié à la fin des travaux dans le rapport final comme le prescrit la loi.

- La question de réparation est tributaire surtout de la mise en place du Fonds de la dignité. Or, ce fonds ne relève pas de la compétence de l'IVD mais de la présidence du gouvernement qui n'a pas encore édicté, depuis août 2017, le décret nécessaire pour son instauration.

- Seule relève de la compétence de l'IVD la question relative à la réparation provisoire et aux interventions urgentes. Dans ce cadre, l'IVD a déployé un effort important. Depuis février 2016, 2,5 millions de dinars ont été versés au profit des personnes concernées par cette mesure dont 60% pour l'assistance sociale et 40% pour l'assistance médicale. L'instance a reçu 4 915 demandes d'intervention immédiate dont 1 845 ont été effectuées⁶⁵.

⁶³ Entretien réalisé avec Mme Hayet Ouertani, présidente de la commission de réparation et réhabilitation. Voir également, dans le même sens, le quotidien le Maghreb du 23 août 2017.

⁶⁴ Lien de l'intervention : <https://www.youtube.com/watch?v=fc2QWr7TsmU&t=68s>

⁶⁵ Rapport annuel de l'IVD 2016 (version actualisée décembre 2017), p.35.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER III

Recommandations formulées dans le premier rapport	Progrès
<p>Recommandations relatives aux réparations urgentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'une plus grande transparence de la part de l'IVD en ce qui concerne les réparations urgentes en cours de versement ou à verser par l'IVD. 	<p>Aucun </p>
<p>Recommandations relatives au Programme global de réparation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de la prise en compte des réparations déjà versées par l'État aux blessés et ayants droit des martyrs de la révolution et aux personnes bénéficiaires de l'amnistie générale dans l'élaboration du Programme global de réparation en cours d'élaboration. • Importance d'une plus grande coopération, harmonisation et complémentarité entre les ministères et les intervenants publics impliqués dans l'élaboration du Programme global de réparation. • Importance de la participation active de la société civile à la consultation nationale initiée par l'IVD sur le Programme global de réparation. • Nécessité d'apporter des éclaircissements quant à l'état d'avancement du projet de décret gouvernemental relatif au Fonds de la dignité. 	<p> Peu</p> <p>Aucun </p> <p>Consultation reportée</p> <p> Peu</p>
<p>Recommandations relatives à la réparation en faveur des régions-victimes</p> <ul style="list-style-type: none"> • La notion et la définition de la « région-victime » doivent être mieux précisées. • Nécessité d'organisation d'auditions publiques réservées aux régions-victimes. • Les critères et la méthodologie objective nécessaires pour l'évaluation les préjudices générés par la marginalisation des « régions-victimes » doivent être clarifiés. • Le débat public participatif et l'association des représentants des régions-victimes, des acteurs de la société civile, des experts et des pouvoirs publics à l'étude de la question des régions-victimes doivent être assurés. • Des recherches et des investigations objectives portant sur la politique de développement et sur les plans quinquennaux de développement adoptés par l'État tunisien depuis l'Indépendance doivent être menées. 	<p>Aucun </p> <p>Aucun </p> <p>Aucun </p> <p> Peu</p> <p> Peu</p>

PILIER IV

Garanties de non-répétition
et réforme des institutions

Dans le processus de justice transitionnelle, la garantie de non-répétition passe essentiellement par la mise en place de nouvelles institutions qui garantissent l'instauration d'un État de droit démocratique et qui protègent les droits et les libertés contre les violations et l'abus de pouvoir. C'est dans cette optique qu'il faut d'abord aborder la question de l'état d'urgence, qui met en place une situation favorisant la répétition des violations et qui nécessite un nouveau cadre juridique (I), avant de traiter de l'évolution du processus de la mise en place de la Cour constitutionnelle (II), puis de s'arrêter sur le nouveau code des instances constitutionnelles indépendantes adopté par l'ARP (III) et notamment sur le fonctionnement de l'ISIE après la démission de son président (IV), et enfin sur la question de la réforme du secteur de la sécurité et sur la loi de protection des forces armées (V).

I. Le projet de loi relatif à l'organisation de l'état d'urgence

L'état d'urgence est défini comme étant un régime d'exception qui a pour effet le renforcement des pouvoirs de police des autorités administratives et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles. En droit tunisien, cet état d'urgence est réglementé par le décret n°78-50 du 26 janvier 1978⁶⁶. Avant la révolution de 2011, l'état d'urgence a été déclaré à deux reprises : la première en 1978 et la deuxième en 1984.

Lors des événements du 26 janvier 1978⁶⁷ par le décret n° 78-49 du 26 janvier 1978, a été proclamé l'état d'urgence sur tout le territoire national. Ce décret bien qu'il proclame l'état d'urgence, se fonde dans ses vises sur les dispositions de l'article 46 de la Constitution tunisienne du 1er juin 1959 et mentionne les consultations du premier ministre et du président de l'assemblée qui ont été faites. Ainsi, il ressort que ledit décret a confondu le régime de l'état d'exception (article 46 de la Constitution du 1er juin 1959) et celui de l'état d'urgence malgré de grandes différences entre eux. Ensuite, un autre décret du même jour, n°78-50, est venu réglementer l'état d'urgence en accordant au ministre de l'Intérieur et aux gouverneurs de larges pouvoirs exceptionnels.

Cette même confusion s'est répétée au cours des événements du 3 janvier 1984. En se basant toujours d'une manière erronée sur l'article 46 de la Constitution de 1959, le décret n° 84-1 du 3 janvier 1984 a proclamé l'état d'urgence.

Après la révolution de 2011 et avec la fragilisation des appareils de l'État, la situation en terme sécuritaire est devenue tendue, ce qui a poussé les autorités à décréter l'état d'urgence à maintes reprises. En effet, on a assisté systématiquement à une déclaration renouvelée de l'état d'urgence, plus d'une trentaine de fois depuis 2011.

Il importe de souligner que ces déclarations et prolongations se sont basées elles-aussi sur le décret n°78-50 de 1978 mais surtout sur le paragraphe 7 de l'article 77 de la Constitution de 2014 qui renvoie à l'article 80⁶⁸ relatif à l'état d'exception. Or, il existe bel et bien une nette et grande différence entre le régime juridique de l'état d'urgence d'une part et celui de l'état d'exception d'une autre part⁶⁹.

⁶⁶[http://legislation-securite.tn/sites/default/files/files/lois/D%C3%A9cret%20n%C2%B0%2078-50%20du%2026%20Janvier%201978%20\(Fr\).pdf](http://legislation-securite.tn/sites/default/files/files/lois/D%C3%A9cret%20n%C2%B0%2078-50%20du%2026%20Janvier%201978%20(Fr).pdf)

⁶⁷ Ces événements se sont déclenchés suite à la remise en cause de l'U.G.T.T du Pacte Social (conclu entre le gouvernement, le bureau politique du P.S.D., les bureaux exécutifs de l'U.G.T.T., de l'U.T.I.C.A., et de l'U.N.A. et qui avait pour objectif d'instaurer la paix sociale et assurer la réussite du Vème plan de développement économique) et sa protestation contre l'augmentation excessive et insupportable des produits alimentaires. Une vague de grèves, des manifestations et des actes de violences qui s'est déclenchée dans plusieurs régions du territoire tunisien : Sousse, Béja, Mateur Gafsa et Sidi Bouzid.

⁶⁸ L'article 80 de la Constitution dispose, en effet, que : « En cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle. Il annonce ces mesures dans un message au peuple ».

⁶⁹ En France, par exemple, cette distinction entre les deux régimes est plus perceptible dans la mesure où l'état d'exception est régi par l'article 16 de la Constitution française du 4 octobre 1958 alors que l'état d'urgence est réglementé par la loi du 3 avril 1955. Cette même logique est vérifiable également au sein du régime juridique portugais où l'état d'exception trouve son fondement dans le texte de la Constitution du 25 avril 1976 alors que l'état d'urgence est soumis aux prescriptions de la loi organique du 30 septembre 1986.

En effet, contrairement à l'état d'exception, l'état d'urgence ne nécessite pas, en fait, l'existence d'un péril imminent sur le plan national mais simplement une crise qui peut être simplement locale. En outre, la proclamation, de l'état d'urgence n'exige nullement l'entrave au fonctionnement régulier des pouvoirs publics comme c'est le cas pour l'article 80 de la Constitution de 2014. De même, l'application de l'état d'urgence a pour effet d'augmenter les pouvoirs de police de toutes les autorités administratives et ne concentre pas tous les pouvoirs entre les mains du seul chef de l'État comme c'est le cas pour l'état d'exception⁷⁰.

Avec la promulgation de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, le décret n°78-50 de 1978 devient en principe inconstitutionnelle et ce à plusieurs égards. En effet, et à titre d'exemple, les articles 1, 4, 5,7 et 8 dudit décret vont à l'encontre des dispositions de l'article 49 de la loi fondamentale tunisienne qui précisent clairement que toute limitation aux droits et libertés fondamentaux ne peut être faite que par un texte de niveau législatif et jamais décrétoal. En outre, le même article impose le respect des principes de proportionnalité et de nécessité dans la limitation des droits et des libertés. Des considérations que le décret de 1978 méconnaît totalement.

Dans le même ordre d'idées, il est indéniable que le décret de 1978 viole beaucoup de dispositions constitutionnelles relatives aux libertés fondamentales à l'instar de la liberté de circulation (article 24), la liberté d'information et de publication (article 31), le droit d'accès à l'information (article 32), le droit de grève (article 36), le droit de réunion (article 37).

Depuis 2011, la Tunisie a vécu plus de 75% du temps sous état d'urgence. A plusieurs reprises, une partie de la société civile s'est inquiétée des dérives qu'une telle situation engendre inmanquablement en termes de droits et libertés⁷¹.

Un certain nombre de députés a déposé en octobre 2016 un projet de loi organique n°73/2016 relative à l'organisation de l'état d'urgence pour trouver des remèdes à tous ces vices d'inconstitutionnalité précitées et de mettre fin également à la confusion entre l'état d'urgence d'un côté et l'état d'exception d'un autre côté. S'inscrivant dans cette optique, l'article 36 du projet de loi souhaite mettre fin au pouvoir discrétionnaire absolu dont jouit le président de la République pour prolonger l'état d'exception dans la mesure où il exige que toute prolongation de l'état d'urgence doit être approuvée par la majorité absolue des députés au sein de l'ARP. Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet ouvre également la voie au recours pour excès de pouvoirs contre toutes les mesures prise tout au long de la période de l'état d'urgence.

Ce projet de loi n'a pas encore été discuté, alors que l'état d'urgence a été encore prolongé de 3 mois le 12 novembre 2017.

II. Le contrôle de constitutionnalité

La loi organique relative à la Cour constitutionnelle dispose que la Cour se compose de douze membres nommés respectivement par la présidence de la République, l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature. En effet, chaque organe nomme quatre des membres à la Cour constitutionnelle. Concernant les membres nommés par l'ARP, l'article 11 de la loi relative à la Cour constitutionnelle prévoit que chaque groupe parlementaire propose quatre candidatures (trois parmi eux doivent être des spécialistes en droit) à l'assemblée plénière qui va élire quatre candidats définitifs à la majorité des deux tiers.

La commission électorale spécialisée qui se compose de 22 députés au sein de l'ARP a reçu quatorze candidatures. Parmi ces candidatures, quatre seulement ont été acceptées⁷² et neuf ont

⁷⁰ Yadh BEN ACHOUR, Droit administratif général, CPU, 3ème édition, Tunis, 2010, p.369.

⁷¹ L'article 80 de la Constitution dispose, en effet, que : « En cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la Dans un rapport publié le 13 février 2017, Amnesty International a fait état de 23 cas de torture et mauvais traitements, de plus de 5000 personnes interdites de voyager, de milliers d'arrestations et de perquisitions sans mandats judiciaires depuis janvier 2015

(<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE3049112017FRENCH.PDF>)

⁷² Les noms retenus sont les suivants : Ayachi Hammami, Raoudha Wersighni, Sana Ben Achour et Slim Laghmani.

été rejetées⁷³. Les motifs du rejet de ces neuf candidatures étaient le non-respect de la procédure, car présentées avec des dossiers incomplets soit après l'expiration du délai ouvert et fixé par la commission électorale.

Cependant, les candidats qui n'ont pas été retenus ainsi que certains de ceux qui ont été retenus (en l'occurrence Sana Ben Achour) ont accusé la commission spécialisée de manque de transparence de la procédure et dans le traitement des dossiers, et ont saisi sur cette base le tribunal administratif. Pour les requérants, les vices de forme sur lesquels s'est basée la commission électorale spécialisée au sein de l'Assemblée des représentants du peuple ne sont pas des vices substantiels et peuvent être rectifiés facilement et ne sont donc pas suffisants pour motiver la décision du refus.

Selon l'article 148-7 de la Constitution tunisienne de 2014, la mise en place de la Cour constitutionnelle intervient dans un délai maximum d'un an à compter de la date des élections législatives, ce qui n'est toujours pas le cas au 31 décembre 2017, soit plus de trois ans après lesdites élections. Ce retard semble avoir deux raisons principales : d'une part les négociations entre partis politiques quant aux candidats et d'autre part l'inscription à l'agenda par le bureau de l'Assemblée. **Face à ce retard considérable, dangereux pour l'achèvement de l'état de droit démocratique, une grande partie de la société civile propose d'exercer une pression notable sur le président de l'Assemblée pour qu'il inscrive la nomination des juges constitutionnels à l'agenda et accélérer ainsi le processus de mise en place de la Cour constitutionnelle**⁷⁴.

Depuis la loi du 18 avril 2014 et jusqu'à l'installation définitive de la Cour constitutionnelle, l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité exerce un contrôle de constitutionnalité a priori sur les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République, le Chef du gouvernement ou 30 députés au moins. Ainsi, tant que la Cour constitutionnelle n'est pas mise en place, aucun contrôle de constitutionnalité ne peut être exercé a posteriori sur les lois promulguées avant avril 2014, et notamment les lois promulguées à l'époque de l'ancien régime.

Selon l'article 147 paragraphe 7 de la Constitution et l'article 4 de la loi organique du 18 avril 2014, l'Instance provisoire se compose de six membres. La majorité absolue requiert, par voie de conséquence, quatre voix sur six, surtout que le président de l'Instance ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Cette situation a mené, comme on l'a vu précédemment, à l'adoption de la loi sur la réconciliation administrative alors même que les membres de l'Instance étaient partagés sur la constitutionnalité de cette loi⁷⁵. Mais cette situation risque de se reproduire même après la mise

⁷³ Les candidatures rejetées sont les suivantes :

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| - Mohamed Salah Ben Aissa | - Zouheir Ben Tanfous |
| - Abderazek Zouari | - Youssef Seddik |
| - Ahmed Souab | - Chokri Mabkhout |
| - Fatma Ezzahra | - Fakher Ben Salem |
| - Najwa Mellouli | |

⁷⁴ Lors de la session de dialogue organisée par le Labo' démocratique avec des composantes de la société civile le 23 novembre 2017, beaucoup d'associations ont proposé d'envoyer un avertissement au président de l'ARP, Mohamed Ennaceur, par le biais d'un huissier de justice qui lui donnera le délai de 3 mois pour mettre en place la cour constitutionnelle au-delà duquel une action en justice sera engagée contre lui.

Cette même logique a été adoptée auparavant par le réseau tunisien de justice transitionnelle à propos des postes vacants au sein du conseil de l'IVD et qui devaient être remplacés par l'ARP.

⁷⁵ L'Instance a procédé au renvoi au Président de la République du projet de la loi organique, au motif que « l'Instance n'a pas obtenu la majorité absolue ». Pourtant, cette procédure n'est pas prévue par la loi. L'article 23 ne prévoit que quatre hypothèses de renvoi :

- en cas de décision de constitutionnalité du projet de loi;
- en cas de décision d'inconstitutionnalité de tout le projet de loi;
- en cas de décision d'annulation pour inconstitutionnalité d'une ou plusieurs dispositions détachables du projet de loi;
- en cas d'expiration du délai (17 jours) sans que l'Instance n'ait statué.

Par conséquent, et sur la base du défaut de la majorité absolue, l'Instance aurait dû déclarer le rejet du recours et en conséquence la constitutionnalité du projet de loi sur la réconciliation administrative au lieu de procéder au renvoi au Président de la République, ce qui pourrait être vu comme un déni de justice.

en place de la Cour constitutionnelle puisque la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 qui l'institue ne dote pas non plus son président d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix⁷⁶.

Cette solution prévue par la loi organique ne s'éloigne pas de celle prévue pour beaucoup de cours constitutionnelles⁷⁷ où le président est dépourvu de cette faculté de faire prévaloir sa voix dans la mesure où il est considéré « habituellement primus inter pares, c'est-à-dire qu'il se borne à présider la Cour sans exercer aucune fonction juridictionnelle supérieure à celle des autres juges »⁷⁸. La volonté est de faire bénéficier le doute à la loi. Avec le nombre pair et l'absence de voix prépondérante pour le président, la déclaration d'inconstitutionnalité, considérée comme étant une sanction grave, doit être claire et sans équivoque. Et s'il y a un doute, en cas d'égalité de voix, il doit obligatoirement jouer au profit de la loi. D'ailleurs, à titre d'exemple, la loi relative au Tribunal constitutionnel fédéral allemand déclare qu'en cas d'égalité des voix, il est décidé qu'il n'y a aucune violation de la loi fondamentale allemande.

Cette philosophie qui repose donc sur une présomption de constitutionnalité de loi peut être interrogée au regard de ce que doit être l'État de droit et les garanties des droits et libertés fondamentaux en ce début du XXI^e siècle. En cas de parité des voix et donc de doute sur la constitutionnalité d'une loi, ce doute ne devrait-il pas plutôt disqualifier une telle loi ? En outre, cette solution discutable peut aboutir à un blocage grave du fonctionnement interne de la juridiction constitutionnelle. Ainsi, en Italie par exemple, la voix prépondérante n'est pas accordée uniquement au président de la Cour constitutionnelle. Elle est octroyée aussi bien au vice-président appelé à remplacer le président qu'au juge le plus ancien en fonction qui viendrait à présider la Cour en cas d'absence du président et du vice-président⁷⁹.

III. L'adoption du projet de loi sur les dispositions communes relatives aux instances constitutionnelles indépendantes

En s'inspirant des techniques de néo-constitutionnalisme⁸⁰, la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 consacre un chapitre VI aux instances constitutionnelles (articles 125-130) qui met en place cinq instances constitutionnelles indépendantes :

- L'instance des élections (article 126) ;
- L'instance de l'audiovisuel (article 127) ;
- L'instance des droits de l'homme (article 128) ;
- L'instance du développement durable et des droits des générations futures (article 129) ;
- L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption (article 130).

⁷⁶ Cf. Supra, p.21.

⁷⁷ Il en est ainsi en Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Canada, Danemark, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine. Contrairement à d'autres pays où le président peut avoir voix prépondérante en cas de partage des voix (Belgique, Lituanie, Espagne, France, Italie).

⁷⁸ Cité par Fadhel MOUSSA, in. "De la constitutionnalité du projet de loi sur la réconciliation administrative: « Honni soit qui mal y pense » <http://www.leaders.com.tn/article/23330-de-la-constitutionnalite-du-projet-de-loi-sur-la-reconciliation-administrative-honni-soit-qui-mal-y-pense>

⁷⁹ Entretien avec M. Renato Granata, Président de la Cour constitutionnelle italienne, Renato GRANATA - Cahiers du Conseil constitutionnel n° 6 (Dossier : Italie) - janvier 1999, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-6/entretien-avec-m-renato-granata-president-de-la-cour-constitutionnelle-italienne.52762.html>

Cf. dans le même sens, Alessandro PIZZORUSSO, "Présentation de la Cour constitutionnelle italienne", Cahiers du Conseil constitutionnel n° 6 (Dossier : Italie), janvier 1999, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/pdf/conseil-constitutionnel-52761.pdf>

⁸⁰ Sur le néo-constitutionnalisme, Cf. Pierre Brunet. Analyse critique du constitutionnalisme contemporain. Analyse critique du constitutionnalisme, 2009, Paris, France. Litec, pp.245-260.

Également, Cf. Ricardo A. Guibourg, « Le néo-constitutionnalisme et les droits de l'Homme », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 10 | 2016, mis en ligne le 23 juin 2016, consulté le 17 janvier 2017. URL : <http://revdh.revues.org/2187> ; DOI : [10.4000/revdh.2187](https://doi.org/10.4000/revdh.2187)

Les instances constitutionnelles indépendantes apparaissent comme un réel contre-pouvoir, un correctif de taille au régime représentatif, un gardien protecteur des droits et des libertés et une garantie de non-répétition notable contre les abus du passé. D'ailleurs, l'article 125, paragraphe 1, de la loi fondamentale tunisienne précise clairement que ces instances "œuvrent au renforcement de la démocratie".

En effet, même dans les démocraties ancrées, la pratique politique a mis en relief l'insuffisance du principe de séparation des pouvoirs à s'opposer à la concentration des pouvoirs et voire au despotisme⁸¹. L'émergence du fait majoritaire⁸² a entraîné une unification des pouvoirs exécutif et législatif. Ce mouvement est devenu une réalité qui s'observe dans la quasi-totalité des régimes parlementaires au point que certains auteurs parlent d'une "présidentialisation du régime parlementaire"⁸³.

Dans la théorie juridique, les autorités indépendantes sont des entités d'un genre nouveau assurant une forme de régulation sociale et économique que la nouvelle configuration de l'économie mondiale et les avancées de la démocratie ont imposées. Elles répondent au nouveau souci de soumettre la gestion de la chose publique aux principes fondamentaux de gouvernance, d'efficacité, de redevabilité et de transparence⁸⁴. À bien des égards, elles constituent une catégorie sui generis, à nulles autres pareilles. Leur essor répond à une volonté de distinguer, à côté des administrations traditionnelles, des organes dotés de garanties d'indépendance particulières par rapport au pouvoir politique, en particulier par rapport à l'exécutif. C'est pourquoi, elles sont placées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle⁸⁵. D'origine anglo-saxonne⁸⁶ et considérées par certains comme étant la quatrième branche du pouvoir⁸⁷, elles ont fleuri sous forme d'autorités administratives indépendantes et ont évolué vers celle d'autorités publiques indépendantes, bénéficiant au besoin de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Leur champ d'intervention se répartit habituellement en trois secteurs principaux : l'économie moderne (les marchés financiers, le droit de la concurrence), l'information et les technologies modernes, les libertés et les droits humains.

Ces instances constitutionnelles indépendantes constituent aujourd'hui un puissant facteur d'équilibre dans une démocratie en raison des missions de contrôle qu'elles sont appelées à exercer et, surtout, des compétences qui peuvent leur être reconnues en matière de protection et de garantie des droits et libertés des citoyens. Le système tunisien a connu trois vagues de consécration d'autorités indépendantes⁸⁸.

La première a commencé, sous l'égide de la Constitution de 1959, à partir des années 90 du

⁸¹ Rapport sur l'état des lieux et l'avenir des instances constitutionnelles indépendantes, SOLIDAR Tunisie, décembre 2017, Tunis, p.6.

⁸² Le fait majoritaire en droit constitutionnel et science politique est une expression qui désigne l'existence d'une majorité soutenant à la fois l'exécutif (gouvernement ou président de la République ou les deux à la fois) et le législatif (le parlement).

⁸³ Cf. Rifaâ BEN ACHOUR, Jean GICQUEL, Slobodan MILACIC (dir.), La démocratie représentative devant un défi historique, Bruxelles, Brylant, 2006.

⁸⁴ Rapport sur l'état des lieux et l'avenir des instances constitutionnelles..., Op. Cit., p.3

⁸⁵ Khaled DABBABI, "Les instances constitutionnelles indépendantes dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014", Constitution et contre-pouvoir, actes du colloque organisé par l'Unité de recherche en droit international, juridictions internationales et droit constitutionnel comparé, FSJPST, les 19 et 20 février 2015, Tunis, p. 33.

⁸⁶ Aux États-Unis d'Amérique, dès 1887, ont vu le jour un certain nombre de commissions indépendantes dont la première a été The Interstate Commerce Commission. Rapport sur l'état des lieux et l'avenir des instances constitutionnelles..., Op. Cit., p.5

⁸⁷ Elisabeth ZOLLER, "L'encadrement constitutionnel des agences indépendantes aux États-Unis", Revue du droit public, 01/03/2014 - n° 2, page 379. Cité par Rapport sur l'état des lieux et l'avenir des instances constitutionnelles..., Op. Cit., p.5, note 1.

⁸⁸ Rapport sur l'état des lieux et l'avenir des instances constitutionnelles..., Op. Cit., p.3

siècle dernier avec la création d'un certain nombre d'autorités qualifiées par la doctrine d'autorités administratives indépendantes⁸⁹.

La deuxième vague s'est étalée entre 2011 et la promulgation de la Constitution de 2014. Durant cette période du début de transition démocratique, ont été instaurées des autorités qualifiées d'autorités publiques indépendantes :

- L'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ;
- La Commission nationale d'investigation sur la corruption ;
- La Commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet, suivie de l'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC) ;
- L'Instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication ;
- L'Instance Supérieure Indépendante Electorale.

Enfin, la Constitution promulguée en 2014 réserve tout un chapitre aux instances constitutionnelles indépendantes.

Pour saisir avec précision l'acceptation de la notion d'instance constitutionnelle indépendante, il est utile de se référer à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français en la matière. En France, par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, fut créée l'institution de défenseur des droits⁹⁰. L'article 2 paragraphe 1 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits dispose à cet égard que : « Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction ». Dans sa décision du 29 mars 2011, le Conseil constitutionnel français dans son considérant 5ème affirme que le Défenseur des droits constitue « une autorité administrative dont l'indépendance trouve son fondement dans la Constitution ».

En Tunisie, en juillet 2017, les députés de l'Assemblée des représentants du peuple, réunis en plénière, ont adopté le projet de loi organique relatif aux dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes. Ce code des instances constitutionnelles indépendantes, consacre un chapitre aux dispositions générales partagées entre toutes les instances à côté des chapitres relatifs aux dispositions propres à chaque instance (autonomie financière, personnalité juridique, prérogatives du conseil de chaque instance, responsabilités des membres, comptabilité...).

Un nombre de députés a intenté un recours d'inconstitutionnalité contre ce texte auprès de l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois au motif que ledit code limite aussi bien l'autonomie administrative et financière que les attributions des instances constitutionnelles indépendantes contrairement aux prescriptions de la Constitution. En effet, le projet du code des instances constitutionnelles indépendantes prévoit dans son article 33 que selon le principe du parallélisme des formes et de procédures, l'ARP peut retirer la confiance d'un membre ou des membres des instances constitutionnelles indépendantes étant donné qu'elle est l'autorité habilitée à les élire initialement.

⁸⁹ Chawki GADDES, "Les autorités administratives indépendantes à travers les avis du Conseil Constitutionnel, analyse critique des avis 50 et 83 de 2007", Constitution et administration : Colloque organisé en commémoration du cinquantenaire de la Constitution de 1959, ATDC, FDSEPS, 2010, pp. 113-141 ;

Selon le conseil d'État français, les autorités administratives indépendantes sont « des organismes administratifs qui agissent au nom de l'État et disposent d'un réel pouvoir sans pour autant relever de l'autorité de gouvernement » (Conseil d'État, Les autorités administratives indépendantes, Rapport public 2001, p. 21.) ;

Dans le même ordre d'idées, le professeur Roland DRAGO définit l'autorité administrative comme « une institution créée par la loi, dirigée par un conseil délibérant composée de personnalités indépendantes, souvent dotée de la personnalité juridique et chargée de gérer un secteur de la vie nationale dans le domaine économique, technique, social, politique, intellectuel en n'étant pas soumis à la hiérarchie ministérielle » (Roland DRAGO, « Pour ou contre les autorités administratives indépendantes » : <http://www.asmp.fr/travaux/communications/2007/drago.html>)

⁹⁰ Article 71-1 de la Constitution française du 4 octobre 1958

Le 8 août 2017, dans sa décision 04/2017, l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi a rendu sa décision dont on peut tirer les conclusions suivantes :

1/ La responsabilité des instances constitutionnelles indépendantes devant l'ARP découle de l'élection par celle-ci des membres desdites instances ;

décision de révocation et qui est l'ARP , (iii) tout en garantissant à l'intéressé, dans tous les cas, le droit d'intenter un recours juridictionnel contre la décision de sa révocation.

2/ Il n'y a donc aucune inconstitutionnalité à ce que l'un des membres d'une de ces instances soit révoqué par l'ARP à la condition, toutefois , que la demande de révocation et la décision de révocation soient entourées des garanties suffisantes, assurées notamment, par : (i) l'exigence d'une majorité des deux tiers pour la demande de révocation et pour la décision de révocation, et (ii) par la séparation entre d'une part la partie qui présente la demande de révocation et qui est le conseil de l'instance concerné , et d'autre part la partie qui prend la

3/ Contrairement à ce que soutient le gouvernement, le retrait de confiance du conseil de l'instance concerné par l'ARP, comme l'énonce l'article 33 du projet, est contraire au principe d'indépendance des instances constitutionnelles en ce qu'il n'assure pas la proportionnalité exigée entre le principe de redevabilité et le principe d'indépendance et qu'il est contraire aux exigences de redevabilité desdites instances telles que prévues par la Constitution⁹¹.

Au niveau du droit comparé, on peut noter qu'en France, avec la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, les membres de ces autorités ne sont jamais destitués par le Parlement. En droit comparé, la révocation d'un membre relève en général exclusivement du conseil de l'autorité elle-même et ce dans le but de garantir aux membres une autonomie aussi bien par rapport aux autres pouvoirs notamment le pouvoir législatif que par rapport aux autres membres de l'instance⁹².

Suite à cette inconstitutionnalité constatée et déclarée, le projet de loi relatif aux dispositions communes relatives aux instances constitutionnelles indépendantes a été renvoyé encore une fois à l'ARP qui a adopté une nouvelle version de l'article 33 en remplaçant « le retrait de confiance » par « la révocation ». Ce changement a été jugé insuffisant encore une fois par l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi dans la mesure où elle a confirmé, dans sa décision numéro 09-2017 du 23 novembre 2017⁹³, que la révocation parlementaire est une technique qui va à l'encontre de l'indépendance constitutionnelle des instances indépendantes. Pour le juge constitutionnel provisoire tunisien, une telle mesure reste inconstitutionnelle et n'est pas de nature à assurer le dosage proportionnel et équilibré entre le principe de redevabilité des instances d'une part et leur indépendance d'une autre part. Par ailleurs, le raisonnement qui a été fait par l'ARP fait une confusion malheureuse entre la redevabilité des membres d'un côté et celle de l'instance elle-même d'un autre côté. **Si l'ARP est dans la possibilité de contrôler les instances constitutionnelles indépendantes, elle ne peut jamais remettre en question l'existence du quorum nécessaire à leur fonctionnement et à la légalité de leurs décisions. L'Instance provisoire insiste sur la nécessité de réviser la rédaction de l'article 33 du projet de loi afin qu'il rime tant avec le principe de l'autonomie des instances indépendantes qu'avec l'esprit du chapitre 6 de la Constitution tunisienne.**

⁹¹ V. décision de l'IPCCPL N°04/2017 du 8 août 2017, JORT 15 août 2017, N°65.

V. pour comparaison : Concernant l'ISIE et la HAICA, le législateur tunisien a opté pour une majorité simple, tandis que pour l'INLUCC, il a choisi l'exigence de la majorité qualifiée de deux-tiers.

⁹² Rapport sur l'état des lieux et l'avenir des instances constitutionnelles..., Op. Cit., p.31

⁹³ <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2017/2017A/095/Ta201744724.pdf>

IV. L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE)

L'Instance supérieure indépendante pour les élections constitue l'un des acquis majeurs de la révolution de 2011. Avant sa création, et tout au long de l'histoire politique et électorale tunisienne, l'organisation et la supervision des élections relevaient exclusivement de l'apanage du ministre de l'Intérieur ce qui laissait la voie ouverte à toutes les violations possibles des droits politiques et à toutes les falsifications envisageables des résultats des élections.

Selon l'article 126 de la Constitution tunisienne, l'ISIE est chargée « de l'administration des élections et des référendums, de leur organisation et de leur supervision au cours de leurs différentes phases. Elle assure la régularité, la sincérité et la transparence du processus électoral et proclame les résultats ». Dans ce contexte, l'ISIE est chargée de l'ensemble des opérations liées à l'organisation, à la gestion et à la supervision des élections et des référendums.

Pour pouvoir exercer efficacement cette tâche cruciale qui lui est dévolue, la Constitution et la loi mettent en place des mesures importantes qui sont de nature à garantir à l'ISIE une indépendance à l'égard des pouvoirs politiques législatifs et exécutifs. En effet, selon l'article 1er de la loi organique n°2012-23 du 20 décembre 2012, l'ISIE prend la forme juridique d'une autorité publique indépendante et permanente dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. En outre, elle est dotée d'un véritable pouvoir décisionnel dans la mesure où le paragraphe 2ème de l'article 126 de la Constitution précise clairement que l'ISIE est investie "d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence".

Jusqu'à-là, l'ISIE a organisé et supervisé les élections constituintes de 2011 et celles législatives et présidentielles de 2014. S'inscrivant dans l'optique de la justice transitionnelle, elle incarne donc une garantie importante de non-répétition prévenant les truquages électoraux qui ont eu lieu dans le passé.

Le 9 mai 2017, le président de l'ISIE, Chafik Sarsar, a annoncé, dans une conférence de presse, sa démission. M. Sarsar a expliqué que cette démission s'inscrivait dans la logique du serment prêté qui oblige tout membre à « œuvrer à des élections libres et transparentes ». Cette démission a été accompagnée également par la démission du vice-président, Mourad Ben Mouelli, et d'un membre, Lamia Zargouni. Cette déclaration a alarmé la société civile quant aux garanties entourant la tenue d'élections libres et transparentes dans l'avenir. Cette démission avait également pour conséquence d'entamer la procédure de nomination des nouveaux membres en remplacement des démissionnaires, et de ce fait d'ouvrir la porte à divers marchandages politiques et au risque que les équilibres au sein de l'ISIE changent et qu'elle ne devienne une instance politisée susceptible de favoriser certains candidats ou partis politiques lors des élections futures.

Comme le souligne l'article 16 de la loi organique relative à l'ISIE, il revient à l'ARP d'élire et de remplacer les trois membres démissionnaires selon la procédure prévue par l'article 6 du même texte. L'ARP est tenue d'élire, par voie de conséquence, trois nouveaux membres : un premier dans la catégorie de juge judiciaire, un deuxième dans la catégorie de juge administratif et un troisième dans la catégorie d'enseignant universitaire.

En juillet 2017, la séance plénière consacrée à combler ces vacances a connu un échec. Le nombre des députés était insuffisant et le consensus sur les candidats n'a pas pu être trouvé. Un seul membre sur les trois a pu être élu. Il s'agit de Farouk Bouaaskar dans la catégorie du juge judiciaire. L'élection des deux autres membres a été reportée. Le 13 septembre 2017, s'est tenue une session parlementaire extraordinaire pour remédier aux vacances restantes au sein de l'ISIE. Toutefois, le même scénario de blocage s'est reproduit. Alors que l'article 16 de la loi organique exige une majorité des deux-tiers pour le vote, soit 135 voix sur un total de 217 voix, le nombre des députés

présents étaient uniquement 139 ce qui a rendu la poursuite du travail parlementaire impossible et l'assemblée législative a été contrainte de reporter une autre fois le vote⁹⁴. Certains, dans les médias comme dans les organisations de la société civile, ont émis l'idée que ces blocages étaient liés à une absence de volonté d'organiser les élections municipales dans les délais⁹⁵.

Le 20 septembre 2017, s'est tenue une autre séance plénière qui s'est achevée avec l'élection d'Anis Jarbouii pour la catégorie d'enseignant universitaire d'une part et Najla Brahem pour la catégorie de juge administratif d'autre part.

Cependant, s'est alors posé le problème de l'élection du président de l'ISIE. Selon la loi organique, le président est élu par l'ARP parmi ceux qui se portent candidats des neuf membres de l'ISIE. Toutefois, l'article 9 prévoit un renouvellement de la composition du conseil de l'ISIE par tiers tous les deux ans.

La question qui s'est posée alors est la suivante : peut-on considérer les remplacements suite aux démissions comme étant un renouvellement et peut-on donc élire, par voie de conséquence, directement le président de l'ISIE ou ne faut-il pas opérer ce renouvellement partiel avant de procéder à l'élection du président ?

Face à cette problématique, l'ARP a sollicité l'avis juridique du tribunal administratif. Dans son avis consultatif, le tribunal administratif a précisé que :

- Les membres représentant les catégories d'enseignant universitaire et de juge administratif sont concernés par le renouvellement partiel du conseil de l'ISIE qui doit se faire avant janvier 2018, le choix des membres à renouveler devant être fait par tirage au sort.
- L'élection d'un nouveau président de l'ISIE devait avoir lieu avant de passer au renouvellement automatique du tiers des membres parmi les nouveaux élus et ceux élus depuis 2014.

Sept des neuf membres ont présenté leur candidature à la présidence de l'ISIE. Après 4 tours qui n'ont permis à aucun candidat d'avoir, à lui seul, la majorité absolue, soit les 109 voix requises pour être élu à la tête de l'ISIE, Mohamed Tlili Mansri a été finalement élu au 5e tour à la tête de l'ISIE, après avoir obtenu 115 voix, lors de la séance plénière du mardi 14 novembre 2017, grâce à un consensus entre les partis Ennahdha, Nida Tounes et UPL.

En termes d'activité, l'ISIE a eu à organiser, durant le 2e semestre 2017, les élections législatives partielles relatives à la circonscription d'Allemagne organisées les 15, 16 et 17 décembre 2017.

Le réseau Mourakiboun a envoyé 53 observateurs dans tous les bureaux de vote qui étaient au nombre de 10. A la lumière des observations faites, le réseau a publié son rapport⁹⁶ sur le déroulement de ces élections partielles dans lequel il a relevé certaines irrégularités qui ont accompagné l'opération électorale. En effet, certaines listes électorales ont poursuivi leurs campagnes électorales au-delà de

⁹⁴ Cette session a été organisée un jour avant l'adoption de la loi sur la réconciliation administrative qui, elle, n'a fait face à aucun problème d'absences pour son adoption. Selon l'association Al Bawsala, cette séance plénière a connu un nombre important d'absences injustifiées et des retards excessifs (plus de deux heures).

⁹⁵ « Il est évident que dans pareille situation, les activités de l'Isie, risquent d'être paralysées et tout le processus électoral en prendrait un sérieux coup. D'ailleurs, les élections municipales fixées au 17 décembre prochain sont d'ores et déjà renvoyées. Le président de la République Béji Caid Essebsi a conditionné la promulgation du décret appelant les électeurs au parachèvement de tout le processus, à savoir l'adoption du code des collectivités locales et le comblement des vacances au sein de l'Instance, deux conditions non encore satisfaites, à ce jour. Or, l'article 101 de la Loi organique n°2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums stipule que "la convocation des électeurs intervient par décret présidentiel dans un délai minimum de trois mois avant le jour du scrutin pour les élections législatives, régionales, municipales et présidentielle, et dans un délai minimum de deux mois pour le référendum", c'est-à-dire le 17 septembre au plus tard. De leur côté, plusieurs partis ont affirmé "l'impossibilité de tenir les élections municipales en décembre prochain" étant donné que « les conditions juridiques, logistiques et techniques ne sont pas encore réunies ». », Menaces sur l'ISIE, Espacemanager, 18 septembre 2017 (<https://www.espacemanager.com/menaces-sur-lisie.html>)

⁹⁶ Ce rapport est disponible sur le lien suivant : https://drive.google.com/file/d/1i1qL0ChT52_ox1_bgft2-NXzMt6aTPGg/view

la durée légale, violant ainsi le silence électoral à l'image de celles du Front populaire, de Béni Watani et la page officielle du candidat du mouvement Echaab, Hafedh Ben Mansour.

Dans le même contexte, Mourakiboun a pointé aussi le phénomène du transport organisé des électeurs et l'afflux de nombre de bus et voitures affrétés aux fins du transport des électeurs au niveau de tous les bureaux de vote à l'exception de celui de Berlin.

De même, le réseau a fait état d'échange de violences entre le candidat Haykel Smirani et certains passagers d'un bus dédié au transport des électeurs vers le bureau de vote de Bonn, ainsi que des altercations et des bousculades entre des partisans du mouvement Ennahdha, de Nidaa Tounès et de Machrouu Tounes devant le bureau de vote au consulat de Tunisie à Hambourg. Enfin, les observateurs de Mourakiboun ont décelé l'envoi de SMS appelant au vote en faveur de la candidate des tunisiens résidants à l'étranger Sameh Belhaj, et la remise de sommes d'argent aux électeurs à l'extérieur des bureaux de vote de Hambourg et de Bonn et à l'intérieur de celui de Munich.

V. Réforme du secteur de la sécurité

Lors du deuxième semestre 2017, peu d'avancées notables ont eu lieu en matière de réforme du secteur de la sécurité.

Le projet de décret gouvernemental portant fixation du code de conduite des forces de sécurité intérieure relevant du ministère de l'Intérieur n'a toujours pas été adopté à la date de finalisation de ce rapport. Pour rappel, ce projet a été rédigé en 2016 et une consultation publique à son propos a en principe eu lieu entre le 15 septembre et le 14 octobre 2016. Nous n'avons pas d'informations sur les causes du blocage.

Une seule avancée en matière de réforme du secteur de la sécurité mérite d'être mentionnée pour le 2ème semestre 2017 : le ministère de l'Intérieur a inauguré un « Espace Citoyen » (rue de Turquie, Tunis) en tant que prolongement du projet de mise en place d'une police de proximité, en partenariat avec le PNUD. Cet espace comprend le Bureau de relations avec le citoyen, le Bureau d'accueil et d'orientation, la Direction générale des services communs de la sûreté et l'Inspection générale de la sûreté nationale.

Par contre, le projet de loi n°25/2015 relatif à la répression des agressions contre les forces armées, approuvé par le Conseil des ministres le 8 avril 2015 et soumis à l'ARP le 13 avril 2015, est réapparu de nouveau, après arrêt des discussions, et est demeuré en examen à la commission de la législation générale.

Le ministre de l'Intérieur a précisé à ladite commission que l'objet de cette loi n'est pas la répression mais la protection des forces armées⁹⁷. Après l'attaque terroriste qui a eu lieu le jeudi 2 novembre 2017 et le décès du commandant Riadh Barouta, le syndicat des agents de la direction générale des unités d'intervention, le syndicat des agents de la sûreté publique et l'union nationale des syndicats des forces de sécurité tunisiennes ont exercé une forte pression en vue d'accélérer l'adoption de ce projet en menaçant même de lever la protection des députés, si ce projet de loi n'était pas examiné rapidement.

Le texte en question contient 20 articles organisés en 5 chapitres consacrés consécutivement aux dispositions générales, à l'incrimination de l'atteinte aux secrets de sécurité nationale, à l'incrimination de l'agression contre les agents de forces armés, leurs locaux et leurs équipements et armes, à l'incrimination des menaces et des agressions contre les agents, leurs familles, leurs domiciles et leurs voitures personnelles, et finalement à l'exonération des forces de la sécurité et de l'armée de la responsabilité pénale quand ils se défendent en utilisant la force en cas d'agression grave à leur rencontre, ou à l'encontre de leurs locaux et équipements.

⁹⁷ Depuis 2011, 60 agents de force sécuritaires ont été tués, et 2000 ont été blessés

Le projet de loi réprime dans ses articles 5 et 6 ce qu'il qualifie de « divulgation des secrets de la sécurité nationale ». L'article 4 du même texte donne une définition large voire laxiste du secret de la sécurité nationale qui engloberait tout document, toute donnée et toute information détenue par une personne qui n'a pas la qualité juridique et officielle pour le faire. Cette divulgation est sanctionnée par une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à 10 ans ainsi qu'une amende dont le montant est fixé à 50 mille dinars. Dans la même logique, l'article 8 du projet prévoit une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à deux ans à l'encontre de toute personne qui publie toute œuvre audio-visuelle qui est prise de l'intérieur des locaux relatifs à la sécurité nationale, des bâtiments des opérations de sécurité ou des véhicules qui relèvent de la propriété des forces de sécurité.

Autant il peut être légitime de protéger les informations classifiées et même de criminaliser leurs divulgations, surtout si elles causent des préjudices au personnel du secteur de la sécurité et/ou à leur famille, autant les principes de proportionnalité et de nécessité doivent clairement être respectés par toutes dispositions en ce sens, en conformité avec l'article 49 de la Constitution. Pour ce faire, il faudrait que la législation soit claire sur le champ desdits « secrets de la sécurité nationales » ainsi que sur les différentes classifications, qui ne peuvent pas toutes avoir les mêmes conséquences en cas de divulgation. Il est important également de faire la distinction entre les divulgations qui ont eu pour conséquences des préjudices physiques sur des personnes et celles qui n'ont pas eu de telles conséquences. Il ne faut pas non plus oublier le respect de la protection des sources pour les journalistes.

Le dosage obligatoire entre la sécurité nationale et les limites nécessaires et proportionnelles aux droits fondamentaux a été détaillé par les principes de Johannesburg de 1995 sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information.

52

Ainsi, selon le principe 1.3 : « Pour établir qu'une restriction de la liberté d'expression ou d'information est nécessaire pour protéger un intérêt légitime de sécurité nationale, un gouvernement doit démontrer que :

- a. L'expression ou l'information en question constitue une sérieuse menace à un intérêt légitime de sécurité nationale ;**
- b. La restriction imposée est le moyen le moins restrictif de protéger cet intérêt ; et**
- c. La restriction est compatible avec des principes démocratiques ».**

Dans la même veine, contrairement au projet de loi tunisien, le principe 2 donne une définition claire et précise de la notion d'intérêt légitime de sécurité nationale. En effet, toute restriction n'est pas légitime « à moins que son véritable but et son effet démontrable ne soient de protéger l'existence d'un pays ou son intégrité territoriale contre l'usage ou la menace d'usage de la force que cela vienne de l'extérieur, comme par exemple une menace militaire, ou de l'intérieur, telle l'incitation au renversement d'un gouvernement ».

La clarté et la précision requises sont absentes dans le projet de loi en question ce qui laisse la voie toute ouverte aux abus les plus dangereux et aux restrictions les plus étendues.

Par ailleurs, et s'inscrivant dans la même optique, le projet de loi incrimine « le rabaissement » de la police et des autres forces de sécurité ce qui est de nature à porter gravement atteinte à la liberté fondamentale d'expression d'autant plus que « le rabaissement » reste un terme flou, ambigu et

échappe à toute tentative de définition ce qui heurte le principe de légalité des crimes et délits. Les forces de sécurité détiennent à elles-seules le pouvoir d'apprécier s'il y a eu ou non un rabaissement commis. « Le rabaissement » pourrait exister à leurs yeux même pour la non-application des ordres policiers même si ces ordres ont été pris en violation des procédures prescrites par la loi. En se basant sur l'article 12 du projet de loi, les forces de sécurité peuvent arrêter des personnes pour des motifs excessifs et non justifiés.

Par ailleurs, l'article 18 du projet de loi donne un pouvoir discrétionnaire très large au profit des agents de forces de sécurité dans l'usage de la force pour assurer leur protection contre les atteintes qui peuvent être portées à leur personne, leurs domiciles, leurs propriétés ou leurs véhicules.

Cette disposition porte le risque d'un usage excessif de la force pouvant mettre en échec le principe de proportionnalité qui constitue, en la matière, un principe directeur, sur la base duquel le juge vérifie l'existence de l'équilibre qui doit être assuré entre les exigences du maintien de l'ordre public auquel veillent les forces de l'ordre et la nécessité de protéger les droits et libertés individuels, notamment le droit à la vie garanti par l'article 22 de la Constitution. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi ne semble pas répondre au principe de proportionnalité.

Aussi, est-il important de rappeler que, dans le droit pénal national comme international, l'atteinte à la vie des personnes n'est admise que dans des cas extrêmes comme l'état de légitime défense. C'est ainsi que le recours aux armes à feu est prohibé s'il vise à protéger uniquement les propriétés. Les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés en 1990⁹⁸ confirment cette logique.

En effet, le principe 9 régit d'une manière précise les conditions du recours aux armes à feu en prévoyant que : « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ».

Il est clair donc qu'aussi bien en droit pénal tunisien qu'en droit international, la situation de légitime défense est conditionnée rigoureusement par le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Les dispositions de l'article 18 du projet de loi dans sa version actuelle ne semblent pas tenir compte de ces conditions.

Par ailleurs, et vu le danger lié à l'usage des armes à feu, le droit international impose aux autorités concernées de lancer un avertissement destiné à informer les personnes concernées de leur intention d'utiliser des armes à feu et de laisser s'écouler un délai suffisant avant de passer à l'usage effectif des armes.

En effet, le principe 10 dispose que : « Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident

⁹⁸ Ces principes dits « principes de Cuba » sont consultables via le lien suivant : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>

grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident ».

Pour conclure, l'ordre juridique tunisien comporte plusieurs textes qui assurent une protection réelle aux agents publics en général et aux forces armées en particulier. On peut citer à titre d'exemple, le code pénal ou la loi sur le terrorisme. Le projet de loi en question est inutile et comporte des dispositions dangereuses pouvant mener vers la répétition des exactions commises à l'époque de l'ancien régime et l'impunité pour ceux qui les commettent.

Le 15 novembre 2017, la commission de la législation générale a reçu le ministre de l'Intérieur qui a déclaré que la société civile joue son rôle en dénonçant le projet de loi, mais qu'il ne sera pas retiré. En revanche, il a laissé la voie ouverte à sa modification et à son ajustement pour qu'il soit conforme aux dispositions constitutionnelles, notamment en matière de respect des droits et des libertés fondamentaux.

Globalement, l'année 2017 apparaît comme une année de stagnation en matière de réforme de la gouvernance du secteur de la sécurité avec même des tentatives de régression à travers ce projet de loi, qui pour l'instant n'a toujours pas été adopté.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER IV

Recommandations formulées dans le premier rapport

Progrès

Recommandations destinées à l'IVD

- Nécessité de réactiver les travaux de la Commission de l'examen fonctionnel et des réformes des institutions au sein de l'IVD dans les plus brefs délais.
- Communiquer et clarifier la vision et l'approche préconisée par la Commission de l'examen fonctionnel dans l'élaboration de propositions de réforme.
- Veiller à garantir l'harmonisation et la complémentarité des propositions de réformes de la Commission avec les réformes déjà engagées par l'État.
- Préciser les critères et la méthodologie préconisés pour le filtrage des institutions de l'État.
- Veiller à ce que les fonctionnaires objet de filtrage bénéficient d'une procédure respectueuse des droits de la défense.
- Veiller à ce que les fonctionnaires objet de filtrage bénéficient de la présomption d'innocence, notamment en proposant qu'ils soient provisoirement relevés de leurs fonctions jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire ou disciplinaire définitive à leur égard.

Aucun 

Aucun 

Aucun 

Aucun 

Aucun 

Recommandations destinées au pouvoir législatif

- Veiller à mettre en œuvre scrupuleusement l'article 49 de la Constitution et les conditions de proportionnalité qu'il édicte dans l'élaboration et la discussion des textes législatifs se rapportant aux droits et aux libertés.
- Accélérer l'élection des membres de la Cour constitutionnelle.
- Veiller à accélérer la réforme du code pénal et du code de procédure pénale.

 peu

Aucun 

Aucun 

- Veiller à accélérer la discussion et l'adoption des textes de lois garantissant le contrôle démocratique du secteur de la sécurité.
- Mettre en place les mécanismes et les procédures précises pour le contrôle démocratique du secteur de la sécurité par la Commission sécurité et défense de l'Assemblée des représentants du peuple.
- Initier une réforme du cadre juridique et de contrôle démocratique des services de renseignement.
- Veiller à amender le règlement intérieur de l'ARP de façon à élargir les prérogatives d'instruction et d'investigation des commissions parlementaires d'enquête.

Aucun Aucun Aucun Aucun 

Recommandations destinées au pouvoir exécutif

- Accélérer et consolider la mise en place des institutions garantissant l'Etat de droit et la garantie de non-répétition des violations des droits de l'homme et des crimes et délits financiers commis sous l'ancien régime.
- Rendre opérationnel le Conseil supérieur de la magistrature (CSM).
- Consolider le rôle de l'Instance de prévention contre la torture (INPT).
- Mettre en place l'Instance nationale indépendante des droits de l'homme (INDH).
- Mettre en place l'Instance indépendante de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.
- Poursuivre et consolider la réforme du système judiciaire afin de garantir la pérennité et l'irréversibilité de son indépendance.

Progrès Progrès  peuAucun  peu peu

Recommandations plus précises au pouvoir exécutif

Accélérer l'adoption du décret gouvernemental portant fixation du code de conduite des forces de sécurité intérieure relevant du ministère de l'Intérieur

ACTEURS DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Dans le premier rapport semestriel 2017, l'IVD avait fait l'objet d'un Focus, car il était important d'expliquer aux lecteurs le fonctionnement de cette institution essentielle dans le processus de justice transitionnelle, ainsi que les problèmes et défis auxquels elle est confrontée.

Dans ce deuxième rapport semestriel 2017, le Focus est consacré aux crimes et délits financiers.

Cependant, il apparaît comme important de continuer, dans une première partie, à faire le suivi des problèmes auxquels l'IVD – acteur fondamental du processus de justice transitionnelle – fait face en termes de gouvernance et de fonctionnement et de mettre à jour le lecteur à ce propos.

Par ailleurs, ayant organisé plusieurs sessions de dialogue avec la société civile et avec des étudiants, auxquels nous avons soumis un questionnaire permettant d'analyser les perceptions qu'ils ont des différents acteurs du processus de justice transitionnelle, nous partagerons dans une deuxième partie ces données chiffrées sous forme de graphiques.

Gouvernance et fonctionnement de l'IVD : Mise à jour

En ce qui concerne l'IVD, il n'y a pas eu d'évolution notable concernant les points abordés dans le précédent rapport. Il n'y a notamment pas eu de remplacement des commissaires démissionnaires.

On notera toutefois quelques nouveaux dysfonctionnements internes entre juillet et décembre 2017, qui ont donné lieu à une large couverture dans les médias tunisiens.

Ainsi, par une décision prise en date du 15 août 2017, la présidente de l'IVD a décidé de mettre fin au détachement de la magistrate Afef Nahali, présidente de l'Unité d'intervention provisoire et de réparation urgente ainsi que membre du Conseil de discipline.

Face à cette décision, quatre membres du conseil de l'IVD⁹⁹ ont signé un communiqué rendu public dans lequel ils ont dénoncé cette décision dans la mesure où elle irait selon eux à l'encontre du règlement intérieur de l'IVD.

D'après eux, Afef Nahali est une juge qui a fait preuve d'honnêteté et de compétence et son licenciement pourrait avoir un impact négatif sur le fonctionnement de l'IVD.

La présidente de l'IVD, quant à elle, a considéré que cette fin de détachement était une mesure purement administrative qui relève de ses prérogatives en tant que chef de l'administration de l'IVD.

Elle a exprimé son étonnement de voir les quatre commissaires publier un communiqué et a rappelé dans un communiqué publié en réponse :

- qu'elle avait déjà eu recours dans le passé à ce genre de mesures et ce, à plusieurs reprises,
- que l'article 60 de la loi sur la justice transitionnelle prévoit que les délibérations de l'IVD sont tenues dans la discrétion
- que les décisions sont prises par consensus ou par l'accord de la majorité absolue des membres présents.
- que l'article 31 de la même loi oblige les membres de l'IVD de respecter le secret professionnel et le devoir de réserve et leur interdit de divulguer les secrets liés aux activités de l'IVD ou de les diffuser en dehors des rapports et communiqués officiels qu'elle publie.

L'IVD, à travers sa présidente, souligne que la crise interne a été provoquée par certaines personnes qui veulent bloquer l'avancement de ses travaux ; ces personnes auraient violé les dispositions de la loi relative à la justice transitionnelle et ont manqué gravement à leurs obligations en effectuant un tri orienté des documents et affaires internes de l'IVD avant de les publier au public.

⁹⁹ Il s'agit des commissaires suivants : Oula Ben Nejma, Ibtihel Abdellatif, Slaheddine Rached et Ali Radhouan Ghrab

Dans sa réponse publiée sur le site de l'observatoire tunisien de la justice en date du 6 septembre 2017, Afef Nahali a indiqué que :

- la présidente de l'IVD n'est pas compétente pour mettre fin à son détachement car la décision de mettre fin au détachement doit être votée par le conseil de l'IVD selon la loi relative à la justice transitionnelle
- l'article 45 de la loi organique 2016-34 relative au Conseil supérieur de la magistrature indique que la fin du détachement d'un magistrat doit se faire par le Conseil supérieur de la magistrature
- la mesure prise par la présidente de l'IVD est une mesure disciplinaire dissimulée et constitue par voie de conséquence un détournement de pouvoir, accusant Mme Ben Sedrine de vouloir avoir la mainmise sur les travaux de l'Unité en autorisant les associations des victimes proches d'elle de faire tous les dépassements possibles, de faire passer en priorité leurs dossiers même s'ils ne sont pas fondés et de ne pas respecter la définition de victime au sens de la loi relative à la justice transitionnelle au détriment de véritables victimes.

Par ailleurs, selon Mme Nahali, qui était également membre du Conseil de discipline de l'IVD, la présidente de l'IVD aurait exercé sur elle des pressions afin d'orienter les travaux dudit conseil de discipline.

Lors d'une réunion organisée par l'IVD avec des représentants de la société civile en date du 15 septembre 2017, la présidente Sihem Ben Sedrine a indiqué que l'IVD a soumis cette affaire à l'examen de la justice qui va confirmer sa version des faits à la lumière des preuves intangibles qu'elle a fournies relativement aux dépassements des membres en question.

Indépendamment des raisons et des faits qui ont alimenté ce conflit dont la véracité et l'exactitude relèvent de la justice, cette nouvelle crise vient accentuer les problèmes épineux qu'a connus l'IVD relativement au quorum et au mode de prise de ses décisions après les démissions et les révocations enregistrées au sein de son conseil ce qui pourrait l'affaiblir et la fragiliser davantage. Il est légitime de se demander à ce stade de la réflexion si cette nouvelle crise aura des conséquences quant à la légalité des décisions que pourrait l'IVD prendre prochainement.

L'IVD est catégorique sur ce point ; cette crise n'a aucune incidence sur la légalité de ses décisions.

L'IVD est tenue de respecter les dispositions de l'article 37 de la loi organique relative à la justice transitionnelle qui l'oblige¹⁰⁰ à assurer la continuité du service public indépendamment des démissions et des révocations.

C'est la raison pour laquelle et comme le confirment les consultations juridiques sollicitées par la présidente de l'IVD¹⁰¹, le quorum est calculé du point de vue juridique en fonction des membres exerçant effectivement et ayant un droit de vote et non pas en fonction du nombre initial des membres.

¹⁰⁰ Il s'agit ici d'une obligation de résultat.

¹⁰¹ Les experts qui ont été consultés sont en l'occurrence le Professeur émérite Habib AYADI et l'avocat et enseignant universitaire Sami FRIKHA.

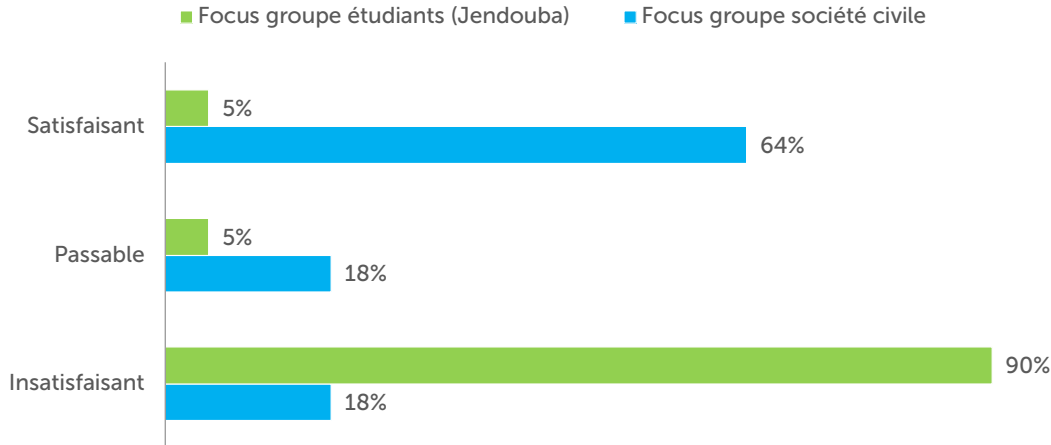
La jurisprudence comparée (notamment française) est abondante en ce sens. De plus, c'est l'ARP qui est chargée de combler les vacances des postes et l'instance ne peut pas assumer la responsabilité de la défaillance de la chambre législative en ce domaine.

Sur la base de ce raisonnement juridique, le conseil de l'IVD a pris l'initiative d'amender l'article 9 du règlement intérieur qui prévoit désormais que le quorum est calculé à partir des membres exerçant effectivement leurs fonctions¹⁰². Cette solution reste critiquable dans la mesure où la nouvelle version de l'article 9 du règlement intérieur va à l'encontre des articles 59 et 60 de la loi organique n°2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et son organisation, articles qui fixent respectivement le quorum des réunions de l'IVD à deux-tiers de ses membres et le quorum des décisions à la majorité absolue des membres présents, étant précisé que le règlement intérieur ne peut mettre en échec des dispositions législatives de portée générale et explicitement formulées.

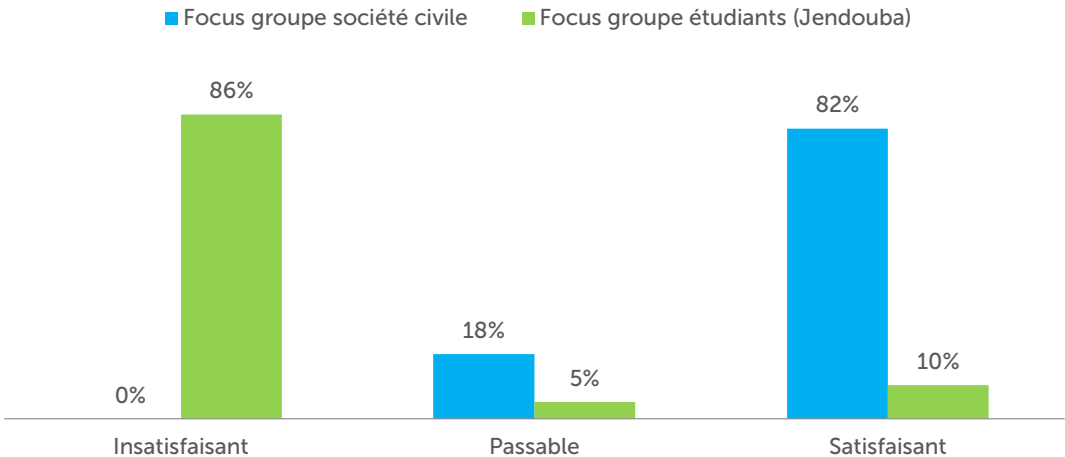
¹⁰² Rapport annuel de l'IVD 2016 (version actualisée décembre 2017), pp.64-65.

Évaluation et perception des acteurs du processus de justice transitionnelle

Question 1 : Comment évaluez-vous le processus de justice transitionnelle en Tunisie ?

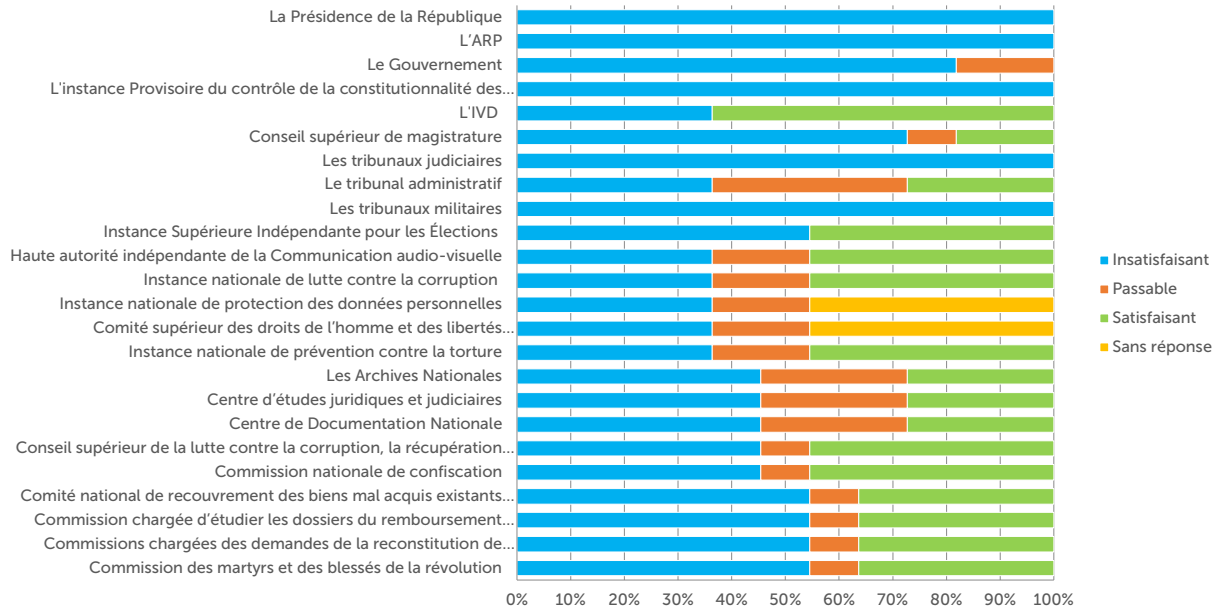


Question 2 : Comment évaluez-vous le rôle de l'IVD dans le processus de la justice transitionnelle en Tunisie ?

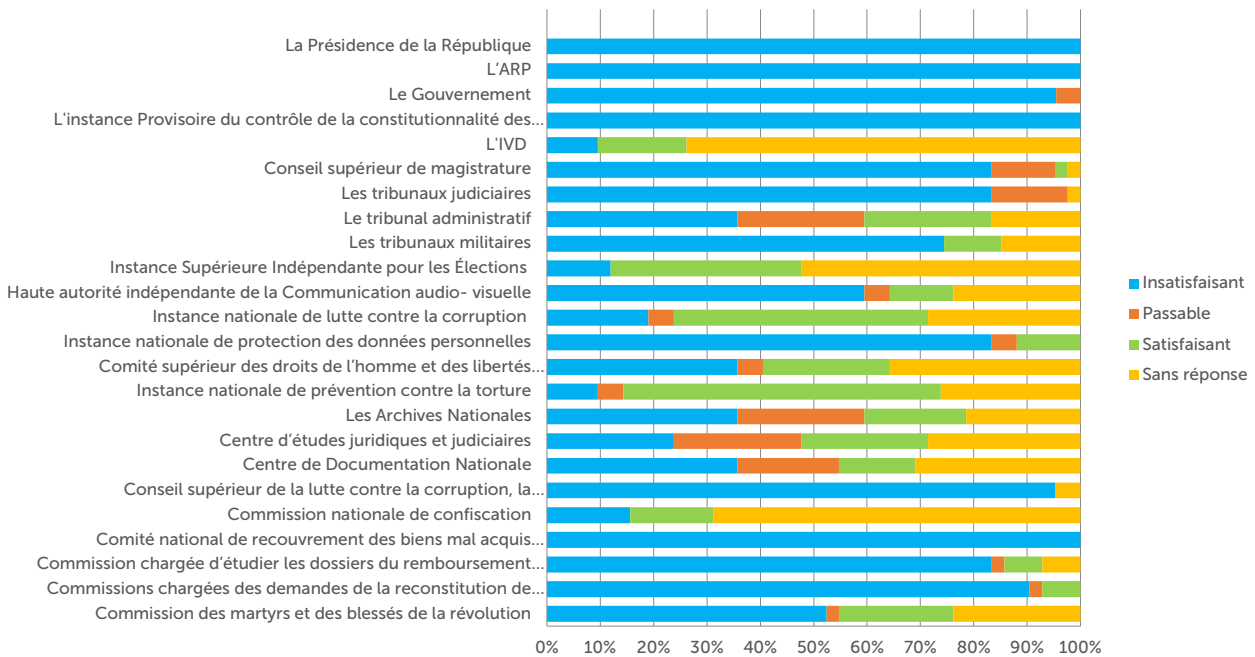


Question 3 : Comment évaluez-vous la transparence et l'intégrité des intervenants publics en matière de justice transitionnelle ?

FOCUS GROUP SOCIETE CIVILE

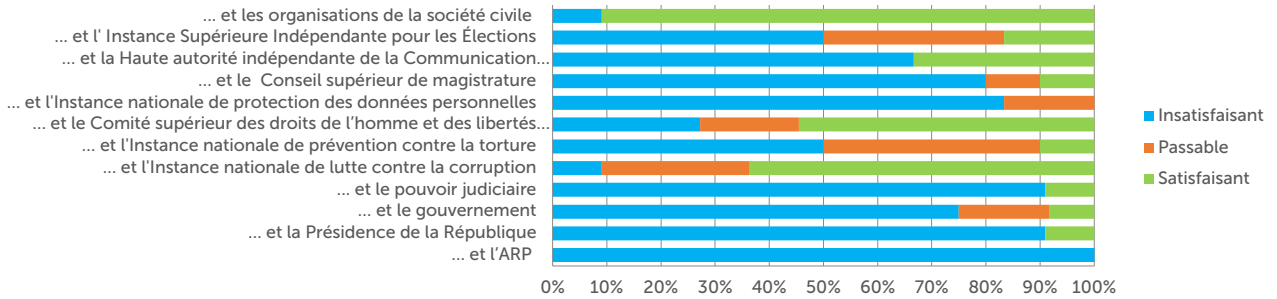


FOCUS GROUP ETUDIANTS EN DROIT (JENDOUBA)

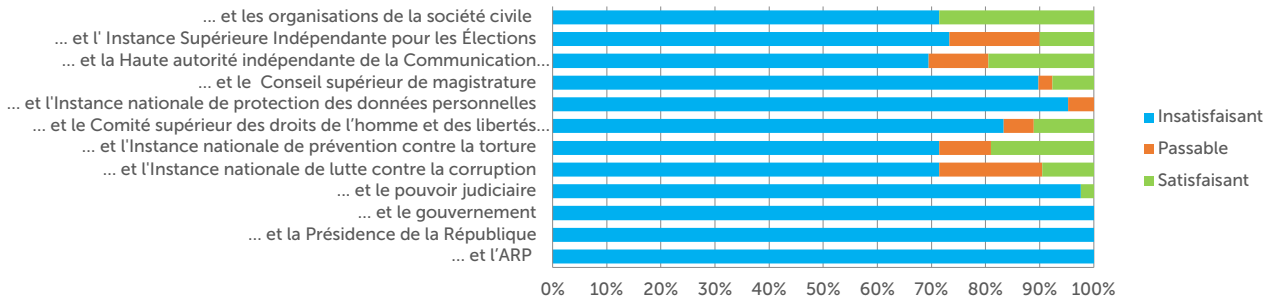


Question 4 : Comment évaluez-vous la coordination entre l'IVD et ...?

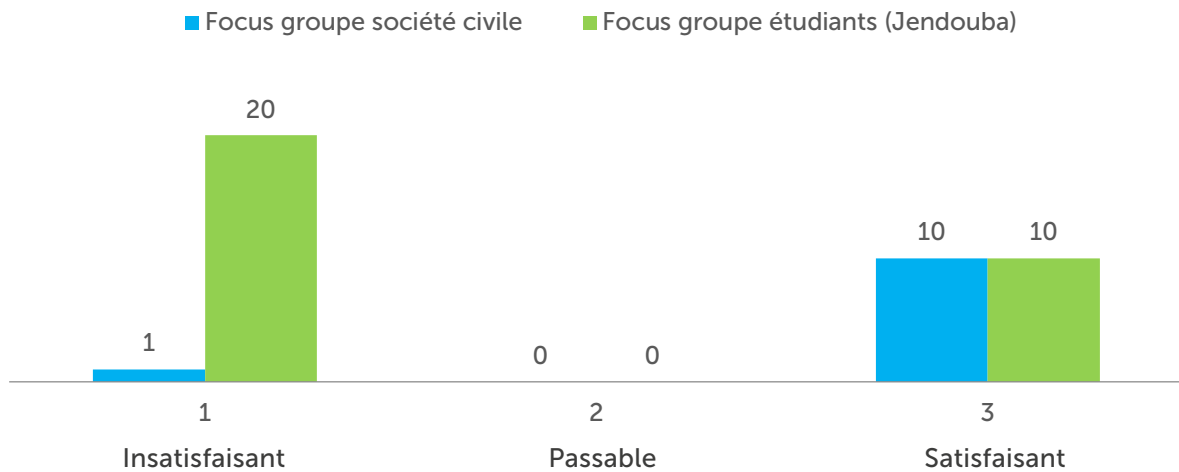
FOCUS GROUPE SOCIETE CIVILE



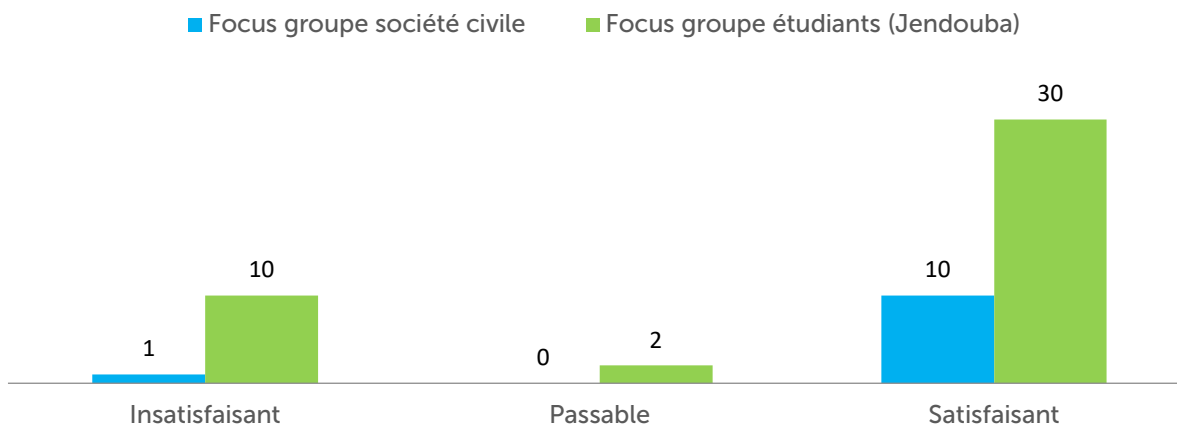
FOCUS GROUPE ETUDIANTS EN DROIT (JENDOUBA)



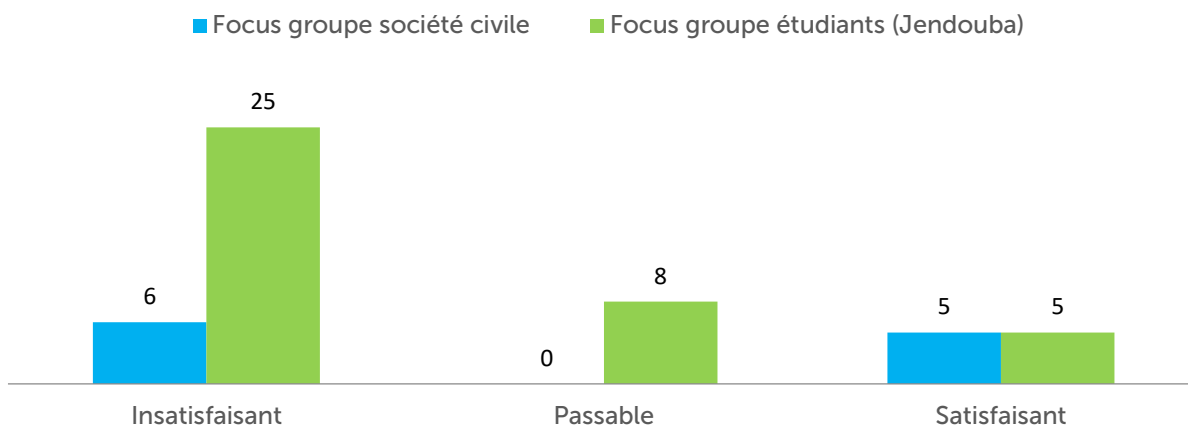
Question 5 : Comment évaluez-vous le rôle de la société civile dans la compréhension et la vulgarisation du processus de la justice transitionnelle ?



Question 6 : Comment évaluez-vous la pertinence des recherches et publications faites par les organisations de la société civile en matière de justice transitionnelle ?



Question 7 : Comment évaluez-vous le traitement médiatique du processus ?



RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTEURS DU PROCESSUS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Recommandations formulées dans le premier rapport	Progrès
<p>Recommandations destinées à l'Assemblée des Représentants du Peuple</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de remplacer les membres démissionnaires au conseil de l'IVD. 	Aucun
<p>Recommandations destinées à l'IVD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de respecter la législation en vigueur relative à la protection des données personnelles. • Nécessité de respecter et d'exécuter les décisions juridictionnelles. 	<p>Aucun </p> <p>Aucun </p>

Focus : Les crimes et délits financiers

La criminalité économique et financière désigne de manière générale "toute forme de criminalité non violente qui a pour conséquence une perte financière".¹⁰³ Cette criminalité couvre une large gamme d'activités illégales, y compris la fraude, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent, la corruption le détournement de fonds publics ou privés, la fraude fiscale, le trafic d'influence, etc.

Ces activités frauduleuses prennent la place d'activités économiques légales et découragent l'investissement. Les crimes et délits financiers constituent une menace grave pour le développement socio-économique pacifique, durable et démocratique et entraîne une perte dangereuse de l'emploi, des capitaux et des richesses nationaux.

La particularité de l'expérience tunisienne fait qu'il existe bel et bien un lien étroit entre les délits et crimes financiers d'une part et les violations des droits de l'homme d'autre part. Ces violations des droits socio-économiques ont été systématiques et constamment marquantes à l'encontre des régions marginalisées et défavorisées et ont été, dans une large mesure, à l'origine du soulèvement populaire de 2011. Ce qui explique leur intégration dans le mandat de l'IVD.

L'analyse de ce lien entre les crimes et délits financiers d'une part et la justice transitionnelle d'autre part passe par le traitement de trois axes essentiels :

- **Axe I – La gestion des biens confisqués**
- **Axe II – La question des biens mal acquis à l'étranger**
- **Axes III – L'arbitrage et la réconciliation en matière de crimes et délits financiers**

Axe I – La gestion des biens confisqués

Au lendemain de la chute de l'ancien régime, il a été décidé de procéder à la confiscation des biens meubles et immeubles et des avoirs, acquis après le 7 novembre 1987, du président déchu Zine el Abidine Ben Ali et de son épouse, et d'autres personnes désignées dans une liste annexée au décret-loi n°2011-13 du 14 mars 2011 tel que modifié par le décret-loi n°2011-47 du 31 mai 2011, ainsi que de toute personne dont il est prouvé qu'elle a acquis des biens meubles ou immeubles ou droits par l'effet de ses relations avec les dites personnes.

A cet effet, deux commissions furent créées : la Commission de confiscation, créée auprès du

ministère des Domaines de l'État et des Affaires foncières, par le décret-loi n°2011-13 précitée, et la Commission nationale de gestion des avoirs et des fonds objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'État, créée auprès du ministre des Finances, quatre mois plus tard, par le décret-loi n°2011-68 du 14 juillet 2011. Ayant été pris dans la ferveur révolutionnaire de l'époque, ces décrets lois, porteurs d'une forte symbolique, traduisaient une volonté de répondre aux objectifs de reddition des comptes, de lutte contre la corruption et de récupération au profit de l'État des biens mal acquis par les personnes qu'ils visaient.

¹⁰³ CORNU (G), Vocabulaire juridique, PUF, 9ème édition, Paris, 2011.

S'est posée cependant la question de la nature juridique du décret-loi n°2011-13 établissant la confiscation des biens mal acquis : acte législatif ou acte administratif ? Cette question avait un enjeu contentieux majeur tournant autour de la recevabilité ou du rejet des recours éventuels en annulation devant le Tribunal administratif, contre la décision de confiscation de biens. La jurisprudence du Tribunal administratif a connu une période de flottement avant de trancher en faveur de la nature législative de ce texte : certaines décisions ont vu dans ce texte un « acte de gouvernement »¹⁰⁴, d'autres par contre l'ont qualifié d'acte administratif susceptible de recours en annulation et l'ont annulé pour vice de forme substantiel tiré du défaut de ratification¹⁰⁵; mais cette jurisprudence a été infirmée en appel et la nature législative du décret-loi n°2011-13 a été confirmée¹⁰⁶.

Plus de six ans depuis sa mise en œuvre, il est difficile de présenter un bilan quantitatif et qualitatif du programme de confiscation des biens et droits qui soit exhaustif, en raison notamment de l'éparpillement des données et l'absence d'une coordination efficace entre la Commission de confiscation, la Commission nationale de gestion des avoirs et des fonds objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'État, les mandataires de justice et les administrateurs de justice impliqués dans la conservation et la gestion des biens et des sociétés

objets de confiscation. Ainsi, l'absence de coordination entre les administrateurs judiciaires et la Commission de gestion explique que celle-ci n'a reçu jusqu'à juin 2015 que 1,5% des rapports des administrateurs judiciaires chargés de ces sociétés ce qui a empêché de prendre les bonnes décisions au bon moment¹⁰⁷.

On peut puiser dans le dernier rapport (le 30ème) de la Cour des comptes certains éléments d'appréciation qui ont permis à la Cour de constater de nombreuses insuffisances dans la gestion des biens confisqués : outre le non recouvrement des montants prévus et inscrits dans les lois de finances successives (de 2012 à 2015) au titre de la confiscation, les différentes mesures prises n'ont pas permis à l'État de récupérer tous les biens mal acquis et de répondre ainsi aux objectifs de redevabilité et de lutte contre la corruption¹⁰⁸. En outre, celle-ci a pu relever que la confiscation n'a pas touché tous les biens concernés¹⁰⁹ et les deux commissions de confiscation et de gestion sus-évoquées n'ont pas réussi, cinq années après l'édiction des deux décrets lois, à surmonter toutes les difficultés liées à l'identification de tous les biens concernés, à l'exploitation rationnelle de ceux qui ont été identifiés ainsi qu'au recouvrement des droits qui reviennent à l'État soit au titre des dividendes lui revenant des bénéfices réalisés par les sociétés, objets de confiscation, soit au titre des loyers de certains bien immeubles, soit au titre des sommes en dépôt auprès des banques, soit au titre des revenus d'exploitation¹¹⁰.

¹⁰⁴ Décisions de sursis à exécution n°414517 et n°414521 du 16 août 2012.

¹⁰⁵ Décisions rendues par une chambre de première instance du Tribunal administratif, n°123538 du 8 juin 2015 et n°123554 du 15 juillet 2015

¹⁰⁶ Appel n°210985 du 6 avril 2016

¹⁰⁷ 30e Rapport de la cour des comptes, précité.

¹⁰⁸ Rapport de la cour des comptes, p.101.

¹⁰⁹ Certains de ces biens ont continué à être occupés par les personnes visées par la confiscation. D'autres ont fait l'objet de vol et de destructions (17 biens immeubles détruits, vol de 3 villas). Par ailleurs, jusqu'à février 2016, la commission n'a pas réussi à confisquer : 27 biens immeubles, 4 voitures, les participations dans 11 sociétés, des dépôts bancaires de l'ordre de 2,655MD. Ces retards ont permis aux personnes concernées par la confiscation de céder illégalement certains de ces biens : 5 biens immeubles d'une valeur de 353 milles dinars, des participations dans trois sociétés dont l'une a atteint la valeur de 214 milles dinars, 13 voitures et retraits d'argent sur des comptes-courants de l'ordre de 239,886 milles dinars (V. rapport précité. de la Cour des comptes).

¹¹⁰ La Cour a signalé le non recouvrement des revenus d'exploitation de 20 propriétés agricoles durant la période 2011-2015.

En général, des lenteurs¹¹¹ à différents niveaux ont pu être observées qui ont retardé d'autant la mise en œuvre du processus de confiscation initié par les décrets lois sus-évoqués pris en 2011.

Au vu de ce qui précède, on peut retenir que les objectifs de la justice transitionnelle en matière de récupération par l'État des biens mal acquis et de réparation des préjudices y afférents, causés à la collectivité nationale, continuent à achopper sur des obstacles liés à de nombreuses insuffisances dont les plus importantes ont été relevées par la Cour des comptes dans son 30ème rapport.

Les retards considérables enregistrés dans l'apurement du dossier des biens confisqués obligent à repenser le cadre institutionnel actuel dans le sens d'une meilleure intégration des tâches, en mettant sur pied une structure chargée d'optimiser le travail des différents intervenants publics par une communication fluide des données, un assouplissement du cadre juridique dans ses règles de procédure et de fond et un suivi rigoureux de toutes les opérations liées à la confiscation et la récupération des biens et avoirs concernés.

Axe II – Les biens mal-acquis se trouvant à l'étranger

Le recouvrement des biens et des fonds mal acquis se trouvant en dehors du territoire a nécessité l'adoption d'une série de mesures par l'État.

Un Comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger a été créé¹¹². Le Comité a opéré sous la supervision du Conseil supérieur de lutte contre la corruption, la récupération et la gestion des avoirs et biens de l'État¹¹³. Il a été chargé de conduire les procédures de recouvrement des biens transférés, acquis, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, à l'étranger et dans des conditions illégales par l'ancien président déchu et ses proches. Le Comité a été habilité à engager toute procédure pour identifier les biens concernés. La composition du Comité comprend des représentants de plusieurs ministères et organes de l'État : gouverneur de la Banque centrale de Tunisie et les ministères des Finances, de la Justice et des Affaires étrangères.

Le Chef du contentieux de l'État, lui-même membre du Comité, a été chargé de le représenter pour engager, au nom de l'État, devant toute juridiction et organismes étrangers compétents toutes les mesures conservatoires et toute procédure permettant d'obtenir le gel et le recouvrement des biens visés. Le mandat du Comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger a expiré en mars 2015 et ses compétences ont été totalement transférées au Chef du contentieux de l'État.

S'agissant des avoirs déposés à l'étranger et que la Tunisie cherche à récupérer depuis les premières années de la Révolution, cette opération se heurte à divers obstacles jusqu'à présent, notamment le fait que, dans plusieurs cas, les jugements rendus sont des jugements par contumace et aucun jugement définitif n'a encore été rendu.

¹¹² Décret-loi n° 2011-15 du 26 mars 2011, relatif à la création d'un comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger, JORT n°21 du 29 mars 2011.

¹¹³ Décret n° 2012-1425 du 31 août 2012, modifiant et complétant le décret n° 2010-3080 du 1er décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs.

Pour les jugements par contumace, ces derniers devraient connaître leur aboutissement avec le retour des personnes condamnées pour exercer leur droit à opposition. Dans les cas où des jugements définitifs n'ont pas été encore rendus, certains États opposent une fin de non-recevoir pour défaut de preuves suffisantes. C'est ainsi que la Suisse, tout en prorogeant la période de gel des avoirs déposés auprès de leurs banques, continue à soutenir que la partie tunisienne doit prouver que cet argent dont le montant global tourne autour de 60 millions de francs suisses a été bien volé sinon il ne pourra pas être restitué à l'État tunisien.¹¹⁴

Par ailleurs, le retard enregistré dans la récupération des fonds déposés à l'étranger par divers anciens responsables politiques tunisiens s'explique aussi par la lenteur procédurale qui caractérise l'exécution des commissions rogatoires internationales envoyées par les juges d'instructions tunisiens à leurs homologues étrangers ; commissions dont un bon nombre n'a pas encore été exécuté ou n'a été que partiellement exécuté, ce qui retarde le jugement des affaires pendantes devant les juridictions tunisiennes et où sont impliqués les anciens responsables poursuivis.

Axe III – L'arbitrage et la réconciliation en matière de crimes et délits financiers

Une équipe spéciale au sein de la commission d'enquête et d'investigation de l'IVD, a été mise en place, depuis octobre 2016, afin de faire les enquêtes et les investigations nécessaires relatives aux crimes et délits financiers. Cette équipe a examiné jusque-là 6 700 dossiers¹¹⁵. Elle a réussi, en collaboration avec les autres intervenants publics (présidence du gouvernement, banque centrale, Cour des comptes, etc.) à mettre en place une cartographie des domaines touchés par la corruption et la malversation¹¹⁶.

L'article 45 de la loi relative à la justice transitionnelle dispose dans son paragraphe 3 que : " La Commission d'Arbitrage et de Réconciliation examine les demandes de règlement à l'amiable dans les dossiers de corruption financière. La demande d'arrangement à l'amiable n'entraîne pas la suspension de l'examen de l'affaire et l'action

publique ne s'éteint qu'après réalisation des clauses du règlement de réconciliation".

Le même article dans son dernier paragraphe rappelle que l'État est obligatoirement une partie prenante dans les dossiers d'arbitrage et réconciliation soumis à l'examen de l'IVD.

En effet, dans ce genre de dossiers, l'État est toujours présent et représenté par le chef du contentieux de l'État soit en tant que partie demandant l'arbitrage soit en tant que victime de la criminalité financière.

La commission d'arbitrage et réconciliation peut être saisie sur la demande de la victime ayant subi des dommages, à la demande de la partie à laquelle est attribuée l'atteinte, sous condition du consentement de la victime ou sur la base d'un transfert de dossier émanant de l'Instance

¹¹⁴ <https://www.espacemanager.com/avoirs-gelés-en-suisse-la-tunisie-doit-prouver-que-largent-est-bien-volé-sinon.html>

¹¹⁵ Rapport IVD 2016, version actualisée décembre 2017, p.72

¹¹⁶ Ibidem.

Nationale de Lutte contre la Corruption, et sur la base d'une convention d'arbitrage entre les parties concernées¹¹⁷.

La composition et la structure de la commission d'arbitrage de conciliation sont régies par l'article 25 et suivant du règlement intérieur de l'IVD¹¹⁸. Cette commission se compose de cinq membres. Elle est présidée par M. Khaled Krichi.

Afin d'encadrer minutieusement la procédure d'arbitrage et de réconciliation, le législateur tunisien a déterminé d'une manière claire et précise aussi bien les conditions que les effets.

• Les conditions

C'est l'article 46 de la loi sur la justice transitionnelle qui fixe les conditions de l'acceptation de l'arbitrage et de la réconciliation. Le texte exige l'aveu, par la personne demandant la réconciliation, des faits qui lui sont imputés et l'expression explicite de ses excuses, par écrit, dans un format fixé par décision de l'IVD.

En outre, la demande comporte obligatoirement l'exposition des faits qui ont permis un gain illicite, et la valeur du gain réalisé. Sont annexés à la demande les justificatifs qui appuient les dires de la partie demandant la réconciliation.

Les demandes doivent, obligatoirement, mentionner l'acceptation du verdict d'arbitrage, lequel est considéré comme étant définitif, sans appel et irréversible, sans possibilité de recours pour cause d'abus de pouvoir.

Par ailleurs, les parties en litige d'arbitrage ont l'obligation de participer aux auditions publiques si l'instance les convoque. Tout manquement

à cette obligation entrainera la suspension de toute la procédure arbitrale¹¹⁹.

• Les effets

Tout d'abord, il importe de souligner que la saisine de la commission d'arbitrage et de réconciliation est considérée comme interruptive des délais de prescription. Est, par voie de conséquence, interrompu l'examen des litiges soumis aux instances judiciaires et publiés devant elles, en adoptant les procédures et décisions nécessaires pour empêcher l'esquive des sanctions durant la période de la mise en œuvre de la conciliation sous examen par la Commission jusqu'à exécution du jugement arbitral¹²⁰.

Il semble que ce point ne fasse pas l'objet d'un accord de toutes les parties concernées. C'est ainsi que certains magistrats du pôle économique et financier estiment que la simple saisine de la commission ne suffit pas à elle seule pour interrompre l'examen des dossiers soumis à l'examen du pôle. Pour ce faire, il faut, selon eux, s'assurer que les conditions énumérées par le §2 de l'article 46 de la loi 2013-53 soient remplies, conditions auxquelles renvoie précisément l'article 48 qui évoque l'interruption de l'examen du dossier soumis aux instances judiciaires. C'est dire que les dispositions de la loi ne sont pas interprétées de la même façon par les parties concernées, compliquant d'autant les rapports qui existent entre eux et retardant l'apurement des dossiers examinés en parallèle

¹¹⁷ Article 46 de la loi JT, article 30 du règlement intérieur de l'IVD, article 6 du guide des procédures de l'arbitrage et de la réconciliation pour la commission de l'arbitrage et de la réconciliation. Décision du 25 juillet 2015 portant approbation du guide des procédures de l'arbitrage et de la réconciliation pour la commission de l'arbitrage et de la réconciliation. <http://www.ivd.tn/ar/?p=3420>.

¹¹⁸ La version arabe du règlement intérieur de l'IVD est disponible sur lien suivant : <http://www.ivd.tn/ar/wp-content/uploads/2015/12/%D8%A7%D9%84%D9%86%D8%B8%D8%A7%D9%85-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D8%A7%D8%AE%D9%84%D9%8A.pdf>

¹¹⁹ Article 47 de la loi JT.

¹²⁰ Article 48 de la loi JT.

par l'IVD et certaines autres parties concernées.

Ceci étant, la sentence arbitrale acquiert un caractère exécutoire après sa signature par le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis, dans un délai de trois jours à compter de sa date de dépôt. La sentence arbitrale est définitive et est rendue en dernier ressort. Elle n'est pas susceptible d'appel, ni de recours en annulation ou de recours pour abus de pouvoir¹²¹.

Contrairement aux sentences arbitrales relatives aux autres violations graves au sens de l'article 8 de la loi relative à la justice transitionnelle qui ne peuvent qu'atténuer la peine, les sentences relatives aux crimes et délits financiers ont pour effet l'extinction de l'action judiciaire, l'arrêt de tout le procès ou l'arrêt de l'exécution de la peine.

Par ailleurs, il importe de souligner que la réussite de la procédure de l'arbitrage et de la réconciliation relative aux crimes et délits financiers reste tributaire de la coopération que réussit l'IVD à réaliser avec les autres intervenants publics agissant en ce domaine et qui sont nombreux. Les principaux intervenants ne sont autres que le pôle judiciaire économique et financier, l'Instance indépendante de lutte contre la corruption (INLUCC), la Commission nationale chargée de la gestion des biens confisqués, le chef du contentieux de l'État ainsi que les juridictions judiciaires qui peuvent avoir été saisies de tels dossiers dès les premières années de la révolution (cf. supra. Pilier Justice).

Selon le président de la commission d'arbitrage et réconciliation, l'IVD a reçu 2 700 dossiers

d'arbitrage et de réconciliation relatifs à la corruption financière et administrative dont 685 ont été présentés par l'État en tant que victime¹²². Jusque-là, l'IVD n'a pu conclure que trois conventions d'arbitrages et deux sentences arbitrales se rapportant aux crimes et délits financiers¹²³. Dans ce cadre, l'INLUCC a transféré 47 dossiers relatifs aux crimes et délits financiers à l'IVD¹²⁴.

Récemment, une partie des fonds gelés de Slim Chiboub en Suisse – soit 3,5 millions d'Euros – ont été transférés à la trésorerie générale de l'État.

Selon l'IVD, ces fonds auraient été restitués, comme avance, en conséquence de l'accord d'arbitrage et de réconciliation entre l'État et Slim Chiboub, et avec la conciliation de l'IVD, dans le cadre de la procédure prévue par la loi sur la justice transitionnelle¹²⁵. La véracité de cette version a été remise en cause par le porte-parole du tribunal de première instance de Tunis et du pôle judiciaire, Sofiene Selliti. Selon lui les fonds ont été récupérés à l'issue d'un travail judiciaire et d'une commission rogatoire émise par le premier juge d'instruction auprès du pôle judiciaire financier.

D'une manière générale, certains observateurs n'hésitent pas à signaler la lenteur, l'ambiguïté et l'opacité qui caractérisent le traitement des dossiers d'arbitrage et réconciliation en matière de crimes et délits financiers ce qui pourrait altérer l'image et la crédibilité du processus.

L'IVD est appelée à avoir plus de transparence et d'ouverture à ce niveau en dévoilant davantage les données, les critères de tri et de sélection, et toutes les informations nécessaires se rapportant à l'examen des demandes d'arbitrage et de réconciliation.

¹²¹ Article 50 de la loi relative à la justice transitionnelle.

¹²² <http://ar.webmanagercenter.com/2017/05/18/187098/%D8%AE%D8%A7%D9%84%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D9%83%D8%B1%D9%8A%D8%B4%D9%8A-5619-%D9%85%D9%84%D9%81%D8%A7-%D9%88%D8%B1%D8%AF-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D9%84%D8%AC%D9%86%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%AD%D9%83%D9%8A/>

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Rapport INLUCC 2016, p.3.

¹²⁵ En date du 21 août 2016, M. Mohamed Slim CHIBOUB avait signé un engagement à l'IVD par lequel il autorise le transfert d'une partie de ses fonds gelés en Suisse et ce dans le cadre de l'application de la convention d'arbitrage et réconciliation signée avec l'IVD.

 **SERVATOIRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**



www.labodemocratique.org

